



Conseil économique et social

Distr. générale
5 décembre 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Rapports initiaux des États parties attendus en 1990

Ouganda*

[6 décembre 2012]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.13-49435 (EXT)



* 1 3 4 9 4 3 5 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Sigles et abréviations.....		3
I. Introduction.....	1–18	5
A. Territoire et population (y compris les caractéristiques économiques, sociales et culturelles).....	2–5	5
B. Structure politique générale.....	6	6
C. Cadre juridique général.....	7–9	6
D. Information et publicité.....	10–12	8
E. Statut juridique et application spécifique du Pacte.....	13–17	8
F. Rôle de la coopération internationale.....	18	9
II. Rapport relatif aux dispositions de fond (informations relatives à chacun des articles des première, deuxième et troisième parties du Pacte).....	19–224	9
Article 1 ^{er} . Droit à l'autodétermination.....	19–25	9
Article 2. Réalisation progressive des droits.....	26–27	11
Article 3. Non-discrimination et égalité.....	28–34	11
Article 6. Droit au travail.....	35–63	13
Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables.....	64–71	21
Article 8. Droit de former des syndicats et de s'y affilier.....	72–73	22
Article 9. Droit à la sécurité sociale.....	74–84	23
Article 10. Protection de la famille.....	85–94	26
Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant.....	95–137	28
Article 12. Droit à la santé.....	138–178	37
Articles 13 et 14. Droit à l'éducation.....	179–199	47
Article 15. Droit de participer à la vie culturelle.....	200–220	53

Sigles et abréviations

ACT	Thérapie combinée à base d'artémisinine
CYP	Couples-années de protection
DTCoq	(Vaccin contre la) Diphtérie, le tétanos et la coqueluche
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
FUE	Fédération des employeurs ougandais (Federation of Uganda Employers)
GIMI	Gestion intégrée des maladies infantiles
HSSIP	Plan d'investissement stratégique dans le secteur de la santé (Health Sector Strategic Investment Plan)
HSSP	Plan stratégique du secteur de la santé (Health Sector Strategic Plan)
IST	Infection(s) sexuellement transmissible(s)
MNT	Maladie(s) non transmissible(s)
NOTU	Fédération nationale des syndicats (National Organisation of Trade Unions)
OMD	Objectifs du millénaire pour le développement
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisation(s) non gouvernementale(s)
PAM	Plan de modernisation de l'agriculture
PEAP	Plan d'action pour l'élimination de la pauvreté
PEV	Programme élargi de vaccination
PFA	Paralysie flasque aiguë
PIB	Produit intérieur brut
PME	Petites et moyennes entreprises
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
SDIP	Plan d'investissement stratégique pour le développement du secteur social (Social Development Sector Strategic Investment Plan)
Sida	Syndrome d'immunodéficience acquise
TIC	Technologies de l'information et de la communication
TMM	Taux de mortalité maternelle
UBOS	Bureau des statistiques de l'Ouganda
UDHS	Enquête démographique et sanitaire de l'Ouganda (Uganda Demographic and Health Survey)
UEPB	Conseil ougandais de promotion des exportations (Uganda Export Promotion Board)
UNHS	Enquête nationale sur les ménages en Ouganda (Uganda National Household Survey)
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

UNMHCP	Paquet national minimum de soins de santé en Ouganda (Uganda National Minimum Health Care Package)
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
UVQF	Cadre général ougandais de qualification professionnelle (Uganda's Vocational Qualification Framework)
VIH	Virus d'immunodéficience humaine

I. Introduction

1. En application de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le gouvernement de la République ougandaise a l'honneur de soumettre au Comité des droits économiques, sociaux et culturels son rapport initial sur l'application du Pacte. Le présent rapport a été établi conformément aux directives communiquées pour l'élaboration des rapports en vertu du Pacte.

A. Territoire et population (y compris les caractéristiques économiques, sociales et culturelles)

2. L'Ouganda se situe sur l'équateur entre les latitudes 4° N et 11° S et les longitudes 29° E et 35° E. Il a une frontière commune avec le Kenya (à l'est), le Soudan du Sud (au nord), la République démocratique du Congo (à l'ouest), le Rwanda (au sud-est) et la Tanzanie (au sud). Sa superficie totale est de 245 000 km², dont un sixième est couvert par des étendues d'eau douce. C'est en Ouganda que le Nil prend sa source et plus de la moitié (58 %) du lac Victoria, deuxième lac d'eau douce au monde par la taille, se trouve en Ouganda. L'Ouganda est situé sur le plateau de l'Afrique de l'Est, à une altitude moyenne de 1 100 mètres au-dessus du niveau de la mer. Il est doté d'abondantes ressources naturelles. Les langues officielles sont l'anglais et le kiswahili (dialecte très répandu en Afrique orientale et centrale). L'Ouganda a une population multiethnique et multilingue estimée à 33 millions d'habitants (2011). Son revenu national brut par habitant est estimé à 300 dollars (à parité de pouvoir d'achat – PPP) et son produit intérieur brut croît à un rythme de 7 % par an.

3. L'agriculture contribue pour environ 28,9 % au PIB, l'industrie pour 19,1 % et les services pour 42,7 %. La population active ougandaise s'établit à 13,4 millions de personnes (enquête nationale sur les ménages 2009-2010). Le taux de croissance de la production industrielle est de 5,8 %. La dépendance de l'Ouganda vis-à-vis des bailleurs de fonds est passée de 30,4 % du budget à 25,9 % au cours de l'exercice 2009-2010, grâce à la politique gouvernementale de renforcement des opérations de contrôle fiscal et à l'augmentation des recettes, parallèlement à la réduction de l'influence des donateurs.

4. Le niveau de pauvreté est passé de 31,1 % en 2005-2006 au niveau actuel de 24,5 % en 2009-2010. Cependant, les niveaux de pauvreté au nord de l'Ouganda sont les plus élevés, étant notamment supérieurs à la moyenne nationale (46,2 %). La baisse globale du niveau de pauvreté tient essentiellement à la réinstallation des personnes déplacées par la guerre dans le nord de l'Ouganda et à l'accroissement des activités économiques dans les autres parties du pays grâce à un environnement macroéconomique favorable.

5. Quelques autres indicateurs socioéconomiques sont fournis ci-après: l'indice synthétique de fécondité était de 6,7 naissances par femmes selon l'enquête démographique et sanitaire de 2006, et le taux d'alphabétisation était de 73 % pour les personnes âgées de 10 ans et plus d'après l'enquête nationale sur les ménages 2009-2010, contre 69 % en 2005-2006. Le taux d'alphabétisation est de 79 % pour les hommes, contre 66 % pour les femmes; 65,6 % de la population active est employée dans le secteur agricole, le taux de latrénisation est passé de 63 % en 2008 à 68 % en 2009 et l'agriculture représentait environ 21 % du PIB en 2009 à prix courants et 90 % des recettes totales d'exportation.

B. Structure politique générale

6. La Constitution de la République ougandaise de 1995 a mis en place une démocratie pluraliste dans le cadre de laquelle un Président élu est le titulaire du pouvoir exécutif. Pour équilibrer les pouvoirs et permettre les contrôles nécessaires, le pouvoir exécutif est complété par un pouvoir législatif établi par la Constitution, ainsi que par un pouvoir judiciaire.

a) Le pouvoir exécutif se compose d'un Conseil des ministres nommé par le Président et approuvé par le Parlement. L'ordre hiérarchique de préséance est prévu par la Constitution ougandaise qui cite, par ordre décroissant, le Président de la République, le Vice-président, le Président du Parlement et le Président de la Cour suprême;

b) Le pouvoir législatif est constitué des membres du Parlement directement élus par le peuple et/ou des élus représentant des groupes d'intérêts particuliers, tels que les femmes, les personnes handicapées, les travailleurs, les jeunes et les militaires. Le mandat du Parlement est de cinq ans;

c) Pour sa part, le pouvoir judiciaire est constitué des magistrats de la Cour suprême, de la Cour d'appel et de la Haute cour. Cette structure inclut également des auxiliaires de justice, tels que les greffiers auprès de la Haute cour et des tribunaux d'instance (Magistrates Courts);

d) La hiérarchie des tribunaux est telle que présentée ci-dessus. La Haute cour dispose notamment de dix subdivisions établies dans les districts d'Arua, de Fortportal, de Gulu, de Jinja, de Lira, de Masaka, de Masindi, de Mbarara, de Mbale et de Soroti, qui sont toutes présidées par des juges de la Cour. Il existe également sept divisions spécialisées dans les affaires civiles, la corruption, les affaires criminelles, les affaires familiales, les affaires foncières, les affaires commerciales et les crimes de guerre. Ces divisions sont mises en place d'un point de vue administratif pour contribuer en partie au règlement des affaires pendantes auprès de la Haute Cour. Dans chacun des tribunaux de l'appareil judiciaire, les femmes sont représentées à tous les niveaux, y compris auprès des tribunaux d'instance. En Ouganda, le système judiciaire se fonde sur l'existence d'une dualité de juridictions, les unes formelles et les secondes informelles. Le système judiciaire informel a été mis en place en 1987 dans le cadre des Statuts des tribunaux du Comité de la résistance (pouvoir judiciaire), ultérieurement intégrés dans la loi de 2006 les tribunaux des conseils locaux;

e) En outre, conformément à l'article 129, 1 d) de la Constitution, le Parlement est habilité à constituer des tribunaux de cadis chargés de statuer sur les questions de mariage, de divorce, d'héritage et de tutelle dans les limites de ce qu'il autorise à cet effet. De tels tribunaux n'ont cependant pas été mis en place à l'heure actuelle;

f) Les tribunaux d'instance de second degré fonctionnent en tant que tribunaux chargés des affaires familiales et de l'enfance, comme prévu par les articles 14 et 16 de la loi sur l'enfance (chap. 59 des lois de la République ougandaise). Il existe également des tribunaux spéciaux, comme par exemple la Cour martiale générale.

C. Cadre juridique général

Instruments internationaux auxquels l'Ouganda est partie

7. L'Ouganda est partie à de nombreux instruments juridiques et conventions dans le domaine des droits de l'homme, parmi lesquels les suivants:

- a) La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ratifiée le 10 mai 1986);
- b) La Déclaration universelle des droits de l'homme;
- c) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié le 21 janvier 1987);
- d) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié le 21 juin 1995);
- e) La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée le 22 juillet 1985);
- f) La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (ratifiée le 14 novembre 1995);
- g) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ratifiée le 3 novembre 1986);
- h) Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié le 14 novembre 1995);
- i) La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée le 21 novembre 1980);
- j) La Convention relative aux droits de l'enfant (ratifiée le 17 août 1990);
- k) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (ratifié le 6 mai 2002);
- l) le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants; (ratifié le 30 novembre 2001);
- m) La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (ratifiée le 17 août 1994);
- o) Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (ratifié le 22 juillet 2010);
- p) La Convention relative aux droits des personnes handicapées (ratifiée le 25 septembre 2008);
- q) Les Conventions de l'OIT: n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi; n° 17 sur l'indemnisation des travailleurs (agriculture); n°s 11, 12, 17, 19, 26, 29, 45, 50, 64, 65, 81, 86, 87, 94, 95, 98, 100 sur l'égalité de rémunération et n°s 105, 111, 122, 123, 124, 143, 144 154, 158, 159, 162 et 182, concernant la promotion de la négociation collective et les travailleurs migrants, notamment.

8. L'Ouganda s'engage à honorer les obligations auxquelles il a souscrit en vertu des traités et entreprend à cet effet des efforts d'interprétation de bonne foi des divers articles du Pacte afin de réaliser chacun de ses objectifs. Cet engagement est réitéré en vertu du Principe XXVIII des objectifs de la politique étrangère de l'Ouganda, consacrés par la Constitution. Ainsi, la politique étrangère de l'Ouganda doit notamment se fonder sur le respect des droits et obligations résultant du droit international et des traités, ainsi que sur l'opposition à toute forme de domination et de racisme et à tout autre moyen d'oppression et d'exploitation.

9. Par ailleurs, la Constitution ougandaise impose à l'État le devoir général de mettre son droit interne en conformité avec ses obligations internationales. Cependant, les règles et obligations découlant du droit international n'engagent l'Ouganda qu'après ratification et

transposition en droit interne, étant précisé que les tribunaux peuvent néanmoins invoquer des dispositions simplement ratifiées pour statuer sur cette base dans le cadre de l'exercice de leur activité judiciaire. Ainsi, le Parlement doit adopter des lois permettant de donner effet à la ratification des traités, conventions, accords ou autres instruments engageant l'Ouganda sur le plan international (art. 123, 2) de la Constitution).

D. Information et publicité

10. Comme précisé ci-dessus, le Gouvernement ougandais s'engage à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels. C'est pourquoi la Constitution prévoit une application très large des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de ses objectifs nationaux et des principes directeurs de la politique de l'État en matière d'interprétation de la Constitution.

11. L'engagement du Gouvernement à promouvoir les droits énoncés dans le Pacte est illustré par la mise en place de diverses institutions relevant de l'appareil judiciaire, du Parlement et des ministères concernés, ou encore de la Commission d'amnistie, de la Commission de l'égalité des chances et de la Commission des droits de l'homme de l'Ouganda dont les missions incluent la sensibilisation de la population à la question des droits de l'homme. La Commission a lancé des programmes de sensibilisation au sein de l'armée, de la police, de l'administration et de la société civile.

12. Bien que le Pacte dans son ensemble n'ait pas été entièrement transposé en droit interne, des dispositions substantielles y ont été intégrées et sont entrées en vigueur, comme cela résulte des développements suivants.

E. Statut juridique et application spécifique du Pacte

Statut juridique du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

13. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur le 21 avril 1987 en Ouganda, suite à sa ratification le 21 janvier 1987. L'Ouganda n'a pas encore signé ni ratifié Protocole facultatif relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

14. L'Ouganda étant un État dualiste, les instruments internationaux qu'il adopte ou ratifie ne s'appliquent pas directement dans son droit interne. En effet, après ratification, tout traité ou autre instrument doit être transposé en droit interne conformément à la loi de ratification des traités. De ce fait, le Pacte relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels n'est pas directement applicable en Ouganda. On peut également observer que la Constitution ougandaise a prévu et reconnaît dans son chapitre IV certains droits économiques, sociaux et culturels susceptibles d'être directement applicables.

15. Comme souligné par le Pacte, la plupart des droits économiques, sociaux et culturels figurent dans la Constitution en tant qu'objectifs nationaux et principes directeurs de la politique de l'État sans mécanismes de mise en œuvre, par rapport à ceux qui sont consacrés au niveau du Chapitre IV de la Constitution.

16. Bien que l'État ait reconnu le Pacte en vertu du droit international, il ne l'a pas encore transposé en droit interne ougandais afin de donner pleinement effet à ses dispositions. Cependant, les tribunaux ougandais ont consacré certains droits, tels que le droit à un environnement propre et sain même s'il n'est pas (ou peu) fait référence au Pacte pour l'application de la législation interne pertinente.

17. L'Ouganda n'a fait aucune déclaration ni formulé de réserves concernant le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

F. Rôle de la coopération internationale

18. Dans le cadre des efforts déployés pour répondre aux obligations découlant du Pacte, le Gouvernement ougandais a mis en place des collaborations et lancé des initiatives avec ses partenaires de développement, et a bénéficié dans ce cadre d'un appui pour des programmes publics concernant les droits énoncés dans le Pacte de la part d'organisations internationales et d'institutions financières internationales, et de gouvernements de pays d'Amérique du Nord, dont les États-Unis et le Canada, de pays membres de l'UE, de pays d'Asie et d'Extrême-Orient, ainsi que d'autres pays africains.

II. Rapport relatif aux dispositions de fond (informations relatives à chacun des articles des première, deuxième et troisième parties du Pacte)

Article 1^{er}

Droit à l'autodétermination

19. La Constitution de la République ougandaise proclame que tout le pouvoir appartient au peuple, qui doit exercer sa souveraineté conformément à ses dispositions. L'autorité de l'État émane du peuple ougandais, qui ne saurait être gouverné que par sa propre volonté et avec son consentement. Le peuple doit exprimer sa volonté et son consentement quant à ceux qui le gouvernent et à la manière dont il doit être gouverné à travers des élections régulières, libres et équitables de ses représentants ou par le biais de référendums. Outre le Chapitre IV, une Déclaration des droits incluse dans la Constitution garantit les libertés et droits fondamentaux. Tout citoyen ougandais âgé de plus de 18 ans élit ses dirigeants lors d'élections libres qui ont lieu tous les cinq ans.

20. En Ouganda, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est mis en œuvre au moyen d'un certain nombre de mesures législatives et administratives. La Constitution de la République ougandaise de 1995 proclame les Objectifs nationaux et les Principes directeurs de la politique de l'État, qui sont censés guider tous les organes et instances de l'État, tous les citoyens, les organisations et autres entités morales et physiques en matière d'application ou d'interprétation de la Constitution ou de toute autre loi, ainsi que pour la mise en œuvre des politiques publiques, en vue de l'établissement et de la promotion d'une société juste, libre et démocratique et pour la protection du peuple contre toute privation de propriété¹; la Constitution ougandaise garantit le droit à l'éducation pour tous². Elle protège également le droit des minorités à participer aux processus décisionnels et prévoit la prise en compte de leurs points de vue et intérêts dans le cadre de l'élaboration des plans et programmes nationaux³. Elle garantit le droit de toute personne, selon le cas, d'adhérer à toute culture, institution culturelle, langue, tradition, croyance ou religion, d'en jouir, de la pratiquer, de la développer, de la préserver et de la promouvoir en communauté avec d'autres personnes⁴. Chaque Ougandais a droit à un environnement sain et propre⁵ et ses

¹ Art. 2.

² Art. 30.

³ Art. 30.

⁴ Art. 37.

droits économiques sont également garantis⁶. Lorsque l'un des droits ci-dessus et d'autres sont violés ou menacés, la Constitution permet à toute personne de s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir réparation, ce qui peut inclure une compensation financière⁷.

1. Reconnaissance et protection des droits de propriété des communautés autochtones sur leurs terres et territoires

21. La Constitution de la République ougandaise reconnaît également et protège les droits des communautés autochtones sur leurs terres et si une expropriation doit néanmoins avoir lieu, une indemnisation équitable et adéquate doit être accordée aux communautés autochtones affectées par cette acquisition obligatoire.

22. Le Gouvernement ougandais a inscrit dans la Constitution du pays la politique culturelle nationale afin d'orienter et de coordonner ce secteur. Cette politique a été élaborée sur la base des mesures administratives antérieures mises en place après l'Indépendance, telles que la création du Ministère de la culture et du développement communautaire, ainsi que des mesures législatives, telles que l'adoption de la loi sur les monuments historiques (chap. 46), de la loi de 1965 sur les modifications du Centre culturel national ougandais, de la loi sur les droits d'auteur de 1964 (désormais abrogée) et de la loi sur les spectacles publics et les représentations théâtrales (chap. 49)⁸.

23. En vertu de la loi sur la vie sauvage⁹, l'Autorité ougandaise pour la vie sauvage, organisme créé pour superviser la protection de la faune dans le pays, affecte 20 % des droits d'entrée payés par les touristes à l'administration locale de la région pour accéder à des parcs au profit d'initiatives communautaires menées au sein de zones protégées communautaires. Environ 5 dollars des États-Unis et 4 dollars des États-Unis sont versés au titre des permis d'observation des gorilles et d'autres réalisations communautaires ont été mises en œuvre depuis 2004¹⁰.

24. Ainsi, la loi sur les forêts nationales et la sylviculture (2003)¹¹ et la loi ougandaise sur la vie sauvage (2000) permettent aux communautés locales d'accéder aux forêts pour des usages traditionnels, à condition qu'ils soient compatibles avec un développement durable, tout comme elles reconnaissent les droits historiques des personnes résidant dans des zones de conservation¹². La politique culturelle nationale confirme le fait que la population ougandaise est constituée de 65 communautés autochtones¹³ et reconnaît parmi elles l'existence de minorités autochtones dont la protection doit être assurée¹⁴.

2. Défis à relever

25. Conscient du fait que certains membres des communautés Benet n'ont pas suffisamment de terres pour se livrer à leurs pratiques traditionnelles et cultiver leurs aliments de base, le Gouvernement continue de chercher des solutions en la matière et ne cesse d'encourager les membres de ces communautés à se déplacer vers d'autres régions où

⁵ Art. 39.

⁶ Art. 40.

⁷ Art. 50.

⁸ Politique culturelle nationale de l'Ouganda, 2006, p. 5-6.

⁹ Art. 69, 4).

¹⁰ Programme au profit des populations forestières – Assurer les droits des peuples autochtones à la conservation – La situation au Sud-ouest de l'Ouganda – sept. 2008, p. 9.

¹¹ Voir l'article 33.

¹² Voir la partie IV de la loi.

¹³ Voir l'annexe 3 de la Constitution de la République ougandaise de 1995.

¹⁴ Politique culturelle nationale de l'Ouganda, p. 24.

des terres pourraient leur être attribuées. Dans la région de Karamoja, le Gouvernement éprouve encore des difficultés de mise en œuvre de la plupart des programmes prévus du fait du mode de vie pastoral des Karamojongs.

Article 2

Réalisation progressive des droits

26. L'Ouganda a adopté des mesures importantes dans le sens de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, et ce, aussi bien à titre individuel que dans le cadre de la coopération avec d'autres États et institutions. L'État s'est engagé à concrétiser les droits économiques, sociaux et culturels et a déployé de nombreuses mesures à cet effet depuis la ratification du Pacte en 1987, principalement grâce à une importante assistance économique et technique. Ceci a pu être réalisé en utilisant le plein potentiel des ressources disponibles. La jouissance des droits socioéconomiques est fondée sur les dispositions constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination au profit de tous les Ougandais.

27. Le Gouvernement ougandais reconnaît à toute personne le droit au travail en contrepartie d'une rémunération appropriée, ainsi que le droit d'adhérer à des syndicats afin de protéger ses intérêts économiques et sociaux, mais également afin de pouvoir prendre part à des négociations collectives et bénéficier d'une représentation. Néanmoins, des non ressortissants peuvent aussi bénéficier de ces avantages à condition de résider légalement dans le pays et d'obtenir un visa et un permis de travail délivrés par le Ministère des affaires étrangères, sauf si la personne est originaire d'un État dont les ressortissants sont exemptés de visa.

Article 3

Non-discrimination et égalité

28. La Constitution de la République ougandaise¹⁵ encourage l'institutionnalisation de l'égalité des sexes au sein du Gouvernement. Ainsi, par exemple le Principe VI des objectifs nationaux et principes directeurs de la politique de l'État consacre l'équilibre entre les sexes et une représentation juste et équitable des groupes marginalisés dans toutes les instances constitutionnelles et autres institutions en vertu des articles suivants: l'article 21, qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe, l'article 32, qui prévoit la responsabilité de l'État en la matière et lui confie le soin d'adopter des mesures positives au profit des groupes marginalisés en raison de leur sexe et l'article 33, qui proclame les droits des femmes, y compris celui d'en jouir en toute dignité, à l'instar des hommes, de même qu'il affirme le droit des femmes à un traitement équitable, ainsi que le droit à des actions palliatives, tout en mettant également l'accent sur la fourniture par l'État des moyens et dispositifs nécessaires au bien-être des femmes.

29. L'article 32, 2) de la Constitution prévoit la mise en place d'une Commission de l'égalité des chances ayant pour mission d'éliminer toutes les formes de discriminations et d'inégalités vis-à-vis de toute personne ou groupe de personnes fondées sur le sexe, l'âge, la race, la couleur, l'origine ethnique, le handicap ou tout autre motif lié à l'histoire, à la tradition ou aux coutumes. En conséquence, la loi sur l'égalité des chances a été promulguée en 2007 et la Commission a été établie en 2010; quatre de ses cinq membres ont prêté serment devant le Premier Juge de la Haute cour de l'Ouganda, qui était à l'époque le juge James Munange Ogoola. La Commission est actuellement constituée de

¹⁵ La Constitution de la République ougandaise de 1995 est la loi suprême du pays.

quatre membres, dont trois sont des femmes, parmi lesquelles la Présidente¹⁶. Le processus de sélection et de désignation du cinquième commissaire est actuellement en cours.

30. Le Gouvernement a adopté le Programme d'action de Beijing et le plan d'action national sur les femmes, ce qui lui a permis d'orienter la planification sectorielle et régionale en mettant en exergue les principaux obstacles à l'amélioration de la condition féminine dans des domaines prioritaires.

31. Le Gouvernement a ratifié le Protocole de Maputo en 2010, tout en émettant certaines réserves à cet égard. L'article 14, 2) c) du Protocole de Maputo¹⁷ définit les objectifs de cet instrument. Il énonce clairement ce qui suit «Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits reproductifs des femmes, particulièrement en autorisant l'avortement médicalisé, en cas d'agression sexuelle, de viol, d'inceste et lorsque la grossesse met en danger la santé mentale et physique de la mère ou la vie de la mère ou du fœtus». Bien que l'avortement soit encore illégal en Ouganda, d'importants progrès ont été réalisés en matière de santé génésique des femmes. Les pratiques culturelles mettant en danger la santé génésique des femmes, telles que les mutilations génitales féminine, ont été interdites et de nombreuses ressources allouées à la lutte contre ce phénomène¹⁸.

32. Le Gouvernement ougandais a mis en place un important dispositif national pour la promotion de la femme et l'institutionnalisation de l'égalité des sexes, à savoir le Ministère de la condition de la femme, du travail et du développement social. Ce département ministériel supervise la mise en œuvre à l'échelle nationale des programmes fondés sur l'égalité des sexes et la promotion de la condition féminine. Il est chargé de collaborer avec divers organes et acteurs nationaux et internationaux pour s'assurer que toutes les questions de parité sont effectivement intégrées dans les différents projets et programmes de développement. Il agit de concert avec différentes parties prenantes telles que la Commission ougandaise des droits de l'homme, des organisations de la société civile telles que l'Association des femmes de loi ougandaises, ainsi qu'avec d'autres associations ayant des objectifs similaires. Parmi les autres instances compétentes en la matière, citons également le Conseil national des femmes – un organe statutaire de mobilisation des femmes de la base au sommet de la nation – la Direction de la condition féminine et de la mobilisation des masses et l'Association parlementaire des femmes ougandaises.

33. La République ougandaise a adopté une politique nationale pour l'égalité des sexes¹⁹ en vue d'intégrer les questions de parité dans le processus de développement national au moyen d'une orientation de l'affectation des ressources dans tous les secteurs. Par ailleurs, l'Ouganda a adopté le premier plan d'action national pour le suivi de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (2007-2010), qui a identifié cinq domaines-clés dans lesquels il conviendrait d'agir pour améliorer l'autonomisation des femmes et promouvoir la condition féminine. Ceci inclut l'adoption d'un cadre juridique et politique, l'autonomisation socioéconomique des femmes, la santé génésique, l'éducation des jeunes filles, la consolidation de la paix, la résolution des conflits et la protection des femmes contre la violence.

¹⁶ Les membres de la Commission sont M^{me} Rita Matovu, Présidente, ainsi que M^{mes} Malole Zaminah et Erinah Baingana et M. Wafula Sirabo.

¹⁷ Le Protocole de Maputo a été initialement adopté par «l'Assemblée de l'Union africaine» à Maputo au Mozambique, le 11 juillet 2003. Le document officiel est intitulé: «Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique».

¹⁸ (Rapport du Ministère de la condition féminine, du travail et du progrès social, 2009).

¹⁹ Politique nationale pour l'égalité des sexes de 2007 de la République ougandaise.

Défis à relever

34. La Politique nationale pour l'égalité des sexes, qui constitue la stratégie globale de promotion de la parité, demeure encore confrontée à un certain nombre de problèmes que l'on peut répartir en quatre catégories de contraintes principales:

a) Les contraintes techniques, qui se présentent sous la forme de compétences/capacités inadaptées dans tous les domaines, d'une disponibilité limitée d'outils simplifiés d'institutionnalisation de la parité et d'une absence d'appropriation du problème, dans la mesure où il existe un sentiment généralisé selon lequel la responsabilité de la prise en compte des questions de genre concernerait essentiellement le Ministère de la condition de la femme, du travail et du développement social ou le réseau de coordinateurs des questions de la problématique hommes-femmes;

b) Les contraintes financières, résultant du fait que les crédits budgétaires alloués à la question de l'égalité des sexes sont très faibles à tous les niveaux;

c) Les contraintes socioculturelles, comme le montre la résistance à l'égard de l'égalité des sexes parmi les décideurs, les planificateurs et les autorités exécutives à tous les niveaux; et

d) Les contraintes institutionnelles, qui ont mis en exergue l'absence d'un système d'incitation/sanction fondé sur l'octroi de primes liées à la mise en œuvre de la politique nationale pour l'égalité des sexes, contrebalancées par des sanctions en cas de non prise en compte de l'égalité des sexes dans la planification des programmes à entreprendre;

e) En dépit des dispositions constitutionnelles progressistes en matière de non-discrimination, les femmes continuent en pratique à subir la discrimination fondée sur le sexe et le genre, plus particulièrement dans des domaines comme l'accès aux ressources productives telles que les terres et les capitaux.

Article 6

Droit au travail

1. Mesures de réduction du chômage

35. Le Gouvernement ougandais a œuvré de manière considérable à la réduction du chômage au moyen de la promulgation de lois et d'interventions stratégiques comme celles décrites ci-après:

i) Législation en faveur de l'emploi et du travail.

- En 2006, le Gouvernement a révisé, amendé et promulgué de nouvelles lois;
- Le 8 juin 2006, le Parlement ougandais a promulgué quatre lois sur le travail afin de réguler le marché du travail et les relations employés/employeurs, ainsi que pour protéger les droits des travailleurs, y compris leur santé sur le lieu de travail.

a) La loi sur l'emploi de 2006 consolide tous les textes afférents aux relations de travail individuelles et à la gouvernance du marché du travail, tout comme elle représente également une protection contre le travail forcé, la discrimination et le harcèlement sexuel. Les règlements qui en ont découlé en 2011 orientent les travaux des principales institutions chargées de protéger les droits des travailleurs;

b) La loi de 2006 sur les syndicats régleme l'établissement, l'enregistrement et la gestion des syndicats dans le pays, en conférant notamment aux employés le droit de s'organiser et de négocier collectivement pour défendre leurs droits, ainsi que celui de cesser le travail et de se mettre en grève lorsque ces droits sont violés. La réglementation de 2011 régit les syndicats et leur fonctionnement;

c) La loi sur les conflits du travail (arbitrage et règlement) de 2006 a tout d'abord révisé les lois relatives aux relations entre partenaires sociaux et a par la suite remplacé la loi sur les conflits commerciaux (arbitrage et règlement). Ce texte a mis en place les tribunaux du travail chargés de régler les conflits entre employeurs/employés et syndicats en matière d'emploi et de chômage, ainsi que dans le domaine des termes et conditions d'emploi et de travail. Les règlements de 2012 relatifs aux tribunaux du travail prévoient les procédures à suivre devant ces instances;

d) La loi de 2006 relative à la santé et à la sécurité au travail a remplacé la loi sur les manufactures, tout en consolidant et en actualisant la législation y afférente.

ii) Le plan d'action pour l'élimination de la pauvreté (2004-2008)

- Au cours de la période couverte par ce plan, de nombreuses stratégies ont été déployées pour générer des emplois. L'objectif principal de ce plan, auquel ont participé tous les Ougandais, était l'augmentation de la production et de la compétitivité, ainsi que l'accroissement des revenus, principalement dans le secteur agricole. Pour renforcer la création d'emplois, le plan d'action pour l'élimination de la pauvreté a mis en œuvre trois stratégies principales, à savoir le Plan de modernisation de l'agriculture, le développement des infrastructures et la fourniture de prestations de services sociaux.

iii) Les programmes d'octroi de crédit déployés au cours des années 1990:

iv) Le Gouvernement a élaboré des mesures de lutte contre le chômage en permettant aux Ougandais d'accéder à des crédits. Les principaux programmes en la matière étaient les suivants: le «Programme d'octroi de crédits Entandikwa» de 1995, le «Programme des jeunes entrepreneurs» de 1998 et le «Projet de réduction de la pauvreté» (1993-1998)²⁰. Ces programmes ont permis d'accorder des microcrédits aux personnes pauvres et vulnérables afin de renforcer leur autonomie en leur fournissant la capacité d'améliorer leur situation financière et leurs revenus grâce à la poursuite d'activités individuelles. Ces mesures ont permis de créer de nouveaux emplois.

36. À lui seul, le plan de modernisation de l'agriculture était composé de trois éléments, dont le premier était le projet sur les services consultatifs agricoles nationaux qui, dès le départ, a permis d'employer de nombreuses personnes tant dans le secteur public que privé, notamment en tant que coordinateurs de programmes, prestataires de services et superviseurs/gestionnaires de groupes de fermiers, étant précisé qu'il y a eu recrutement à ce titre de représentants des deux sexes. La deuxième composante du plan de modernisation de l'agriculture était le système national de recherche agricole dont l'objectif principal consistait à mettre en place un réseau de chercheurs reliant les centres de recherche aux fermiers et aux agents de développement, ainsi qu'à déployer des programmes

²⁰ Ministère des finances, de la planification et du développement économique (2006). Stratégies de création d'emplois en Ouganda. Document de travail 12, Kampala.

environnementaux pour donner au secteur privé, aux ONG et aux organisations communautaires l'opportunité de fournir des services à l'échelle nationale, régionale et communautaire. La troisième composante était représentée par le Programme d'exportations stratégiques de 2002, dont l'objectif était de résoudre les goulots d'étranglement entravant la participation du secteur privé, afin d'augmenter la production et l'exportation de certains produits de base. Un investissement d'environ 50 milliards de shillings ougandais a permis de créer des emplois grâce à l'aide apportée au domaine des cultures de rapport telles que le café, le thé, le coton, le bétail, la pomme de terre, l'horticulture et la pêche mais aussi dans le secteur des TIC, du cacao et des systèmes de récépissés d'entrepôts. De nombreux Ougandais ont participé à cette évolution qui a permis d'améliorer les moyens de subsistance²¹.

2. Stratégie de développement du capital humain

37. La stratégie du Gouvernement a consisté à accroître la fréquentation scolaire au niveau de l'enseignement primaire et à améliorer la santé de la population grâce à un meilleur accès aux soins de santé primaires. Depuis l'avènement de l'éducation primaire universelle en 1997, le nombre d'élèves accédant à l'enseignement primaire a quadruplé, passant d'environ 2,6 millions en 1997, c'est à dire 96,1 % (96 % de garçons et 96,5 % de filles) en 2010 à 96,7 % (96,3 % de garçons et 97,2 % de filles) en 2011²². Cette stratégie a permis de réduire les risques de sous-emploi ou de chômage. Par ailleurs, le programme d'enseignement et de formation économique, technique et professionnelle mise en œuvre a permis aux élèves incapables de poursuivre un enseignement secondaire d'accéder à la formation professionnelle. La libéralisation du secteur de l'enseignement supérieur a permis l'ouverture de nombreux établissements assurant une formation de niveau supérieur. Il y a eu de ce fait une réelle amélioration des compétences et du capital humain participant aux programmes de développement²³.

3. La politique nationale de l'emploi (2010)²⁴

38. Cette politique vise à créer un environnement favorable à la création d'emplois pleinement productifs et décents permettant aux hommes et aux femmes d'Ouganda de vivre dans des conditions de liberté, d'égalité, de sécurité et de dignité. Le principal objectif de cette politique est le maintien de la stabilité macroéconomique, la création d'un environnement favorable aux investissements du secteur privé et au développement, l'implication des pauvres dans le processus de croissance, la protection et l'assistance aux personnes incapables de s'adapter aux exigences du marché et exposées au risque de marginalisation, la création d'un nombre d'emplois suffisant, l'amélioration de la productivité de la main-d'œuvre, la préservation des droits et intérêts des travailleurs et l'implication des principales parties prenantes, telles que la Fédération des employeurs ougandais (FUE) et l'Organisation nationale des syndicats (NOTU) dans le processus décisionnel national. Cette politique est considérée comme la stratégie la plus pertinente pour faire face aux défis du marché du travail et répondre à la plupart des principales causes de chômage en Ouganda, en mettant en place des conditions propices à la création d'emplois²⁵.

²¹ Ibid.

²² Rapport annuel sur les résultats du secteur de l'éducation et des sports (2011).

²³ Ministère des finances, de la planification et du développement économique (2006).

²⁴ Ministère de la condition de la femme, du travail et du développement social, 2002: Politique nationale de l'emploi (2010).

²⁵ Ibid., 2006.

4. Stratégie de développement des exportations du secteur de l'artisanat

39. Le Conseil ougandais de promotion des exportations (UEPB), fermement décidé à tenir compte des questions de genre dans le cadre de sa mission de promotion et de développement des exportations, a reconnu le potentiel du secteur de l'artisanat à générer des emplois et des revenus au profit des populations rurales, notamment les femmes, les jeunes et les personnes handicapées; outre les recettes en devises que ce secteur génère pour le pays. Une approche consultative, participative et collaborative a permis aux parties prenantes de ce secteur, sous les auspices du Conseil ougandais de promotion des exportations, de développer la stratégie de promotion des exportations du secteur de l'artisanat comme base systémique et pratique de cette politique²⁶. Cette stratégie a de plus été conçue dans le cadre du plan d'action pour l'élimination de la pauvreté et de la stratégie de compétitivité commerciale à moyen terme comme stratégie de politique commerciale en faveur des pauvres. Elle s'est notamment appuyée sur le fait que le secteur dispose d'un potentiel élevé de génération d'une production d'origine rurale à facettes multiples, fondée sur l'égalité des sexes et le renforcement de l'esprit d'entreprise des femmes. Elle a permis d'augmenter les possibilités de génération de revenus et par conséquent de réduire la pauvreté, grâce à une production orientée marché d'un artisanat adapté de bonne qualité et à valeur ajoutée destiné au marché local, touristique et international²⁷.

5. Programmes d'emploi ciblés

40. Selon l'enquête sur les ménages 2009-2010, la population active totale de l'Ouganda était de 13,4 millions de personnes en 2010 et devrait atteindre 19 millions d'ici 2015. La participation de la population active était alors de 46,7 % et que les perspectives d'accès à l'emploi étaient moins favorables aux hommes qu'aux femmes (53,3 %)²⁸. Les taux de chômage et de sous-emploi atteignaient seulement 14 % de la population active, illustrant une amélioration notable de la situation de l'emploi en Ouganda, qui peut être mise au crédit du Gouvernement issu du Mouvement de Résistance nationale²⁹. Par ailleurs, sur les 12 millions d'Ougandais en âge de travailler, seulement 6,4 millions occupaient un emploi en 2002, dont presque 7 % dans les zones rurales. Le taux d'emploi global³⁰ atteignait 5 % en 2002, demeurant stable à 10 % en zone urbaine³¹. La proportion d'emplois permanents par rapport à la population active totale était de 4,8 % en 2002-2003, chutant à 4,6 % en 2005-2006.

41. Le Ministère de la condition féminine, du travail et du progrès social a indiqué qu'en 2006 la répartition de la population active en fonction de l'âge illustre une prévalence à 75 % des personnes âgées de moins de 40 ans, d'où une population active jeune, mais manquant considérablement de formation et principalement rurale. En 2002, la moitié (50 %) des jeunes actifs était employée et une petite partie de la seconde moitié (au moins 6 %) recherchait un emploi, tandis que la jeune population active restante demeurait employée sans rémunération au sein d'entreprises familiales. Parmi ces jeunes, la plupart

²⁶ Conseil ougandais de promotion des exportations, 2005.

²⁷ Ibid.

²⁸ Bureau des statistiques de l'Ouganda 2010.

²⁹ Plan national de développement, 2010. Rapport initial de l'Ouganda au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, juillet 2012.

³⁰ Le taux d'emploi fait référence à des personnes qui ont travaillé moins d'une heure au cours des 7 derniers jours. Le sous-emploi fait référence à des personnes qui ont travaillé moins de 35 heures au cours des 7 derniers jours.

³¹ Bureau des statistiques de l'Ouganda, 2002.

(70 %) sont de sexe féminin (âgées de 14 à 30 ans) et effectuent des travaux non rémunérés au sein de la famille³².

42. La population active ougandaise était estimée à 9,7 millions en 2002-2003³³ et il est important de souligner que le pourcentage de femmes en son sein était supérieur de 7 % à celui des hommes³⁴. L'enquête nationale sur les ménages de 2002-2003 montrait également que les femmes âgées de moins de 20 ans étaient plus nombreuses au sein de la population active que les hommes du même groupe d'âge, ce dont il était possible de conclure un accès des femmes au marché du travail à un âge plus jeune que celui de leurs homologues masculins.

43. Il est à noter que des données ventilées concernant l'emploi et tenant compte des personnes âgées, des personnes handicapées et des minorités ethniques dans les zones rurales et les zones urbaines défavorisées sont rares. Des systèmes de crédit ont été mis en place afin de promouvoir le commerce et l'accès aux financements, incluant les prêts accordés à des groupements de femmes. Le Gouvernement a mis en place des centres de réadaptation destinés aux personnes handicapées afin d'assurer un développement accéléré de leurs compétences, ainsi que des programmes de réadaptation à base communautaire destinés à améliorer la génération de revenus à leur profit. La loi de 2003 sur le handicap comporte des dispositions exemptant de 2 % d'impôt les entreprises employant plus de 10 personnes handicapées. La Fédération des employeurs ougandais et l'Union nationale des personnes handicapées en Ouganda sont chargées de faire appliquer cette disposition.

6. Mesures destinées à faciliter le reclassement des travailleurs

44. Suite aux réformes entreprises au sein du secteur public au cours des années 1990, telles que la privatisation des services publics, l'externalisation des services et autres réformes de la fonction publique, il y a eu un important licenciement de travailleurs, ce qui a largement contribué à l'extension du chômage dans le pays, les personnes âgées et les personnes peu ou pas qualifiées n'ayant pas pu retrouver un emploi ailleurs³⁵.

45. Il y a eu un reclassement massif des travailleurs ayant fait l'objet d'une réduction de personnel au sein des organismes et institutions gouvernementaux et des projets de reclassement ont été prévus pour d'autres catégories de travailleurs.

7. Informations sur le travail dans le secteur informel

46. En Ouganda, le secteur informel inclut les petites entreprises non inscrites au registre du commerce, caractérisées par des activités indépendantes, avec ou sans main-d'œuvre (moins de cinq personnes). Ce secteur fonctionne avec un faible niveau d'organisation, peu de capitaux et de moyens technologiques; il utilise souvent des locaux temporaires et de manière générale les entreprises concernées ne sont pas soutenues par des établissements de financement formels³⁶. Par conséquent, le secteur informel fait sans aucun doute partie intégrante de l'économie, car il s'agit d'un secteur-clé du marché du travail qui joue un rôle important dans la production de biens et services en contribuant à la génération de revenus, ainsi qu'à la création d'emplois. Le secteur informel comporte pour l'essentiel des entreprises familiales.

³² Recensement de la population et du logement, 2002.

³³ Enquête nationale sur les ménages en Ouganda, 2002-2003.

³⁴ Projet du Ministère de la condition de la femme, du travail et du développement social, 2006. Rapport de situation et d'information sur le marché du travail en Ouganda – Kampala.

³⁵ Ministère des finances, de la planification et du développement économique, 2002.

³⁶ Ibid., 2006.

47. En 1998, il a été estimé que le secteur informel, identifié comme représentatif d'une économie traditionnelle dynamique et en pleine évolution³⁷, avait un taux de croissance annuel de 25 %³⁸. Il employait environ 20 % de la population en âge de travailler et à peu près 60 % des personnes concernées dépendaient des activités menées en son sein pour la réalisation d'au moins la moitié de leurs revenus. Il y avait environ 800 000 entreprises recensées dans le secteur informel en Ouganda et offrant des possibilités de travail à une population estimée à 1,5 million de personnes, soit 90 % du nombre total de travailleurs dans le secteur non agricole. Un pourcentage de 67 % de la population active hors du secteur agricole travaillait dans le secteur informel (71 % de femmes et 64 % d'hommes)³⁹.

48. Selon le Rapport de situation et d'information sur le marché du travail en Ouganda (2006), l'industrie manufacturière regroupait 41 % des entreprises familiales, suivie par le secteur des services commerciaux et de la réparation (25 %), soit presque deux tiers de ces entreprises. L'autre secteur de l'agriculture, comprenant principalement l'élevage d'animaux et d'oiseaux, constituait 12 % des entreprises familiales. Le secteur forestier et le secteur hôtelier (incluant les auberges, bars, restaurants, lieux de restauration et débits de boisson), représentaient chacun environ 5 % des entreprises familiales.

8. Services de base et protection sociale au niveau de l'économie informelle

49. Le Ministère de la condition de la femme, du travail et du développement social est chargé de superviser le secteur de la sécurité sociale, régi par la loi sur les pensions de retraite (chap. 286) et la loi sur le fonds national de sécurité sociale (chap. 222), qui sont les principaux instruments de la législation et des politiques ougandaises en matière de sécurité et de protection sociale, étant précisé que le premier texte s'adresse aux retraités de la fonction publique, tandis que le second met en place un régime contributif au profit du secteur formel. À l'heure actuelle, la législation ougandaise en matière de sécurité sociale s'intéresse davantage aux travailleurs du secteur formel qu'à ceux du secteur informel ou aux chômeurs.

50. Dans le cadre du programme stratégique national, le plan d'intervention en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables (2011) et la politique nationale relative au travail des enfants sont des politiques publiques spécifiques et des instruments d'intervention stratégiques destinés à protéger les enfants.

51. D'autres instruments ont également été élaborés dans le cadre des politiques de sécurité sociale, tels que les régimes d'assurance maladie sociale et communautaire mis en place par le Ministère de la santé ou le système des subventions sociales pour l'autonomisation (virements en espèces au profit des pauvres) déployé par le Ministère de la condition de la femme, du travail et du développement social, qui a donné lieu à l'établissement d'un schéma pilote dont les premières phases sont actuellement en cours de mise en œuvre, avec le soutien des partenaires de développement tels que l'UKAid (programme d'aide du Royaume-Uni), l'Irish Aid (programme d'aide irlandais) et l'UNICEF.

³⁷ Mugerwa (2006). Les droits du travail en Ouganda. Exposé présenté lors de la Conférence de consultation nationale sur «L'autonomisation juridique des pauvres», qui s'est tenue au centre touristique de Speke, Munyonyo, le 24 et le 25 novembre 2006.

³⁸ Katatumba, B. M. 1998. Discours inaugural: Atelier sur l'accès à l'information des microentreprises et des petites entreprises. Extraits du Rapport. Kampala: Unité chargée de la politique des microentreprises et des petites entreprises/Centre de recherche pour le développement international (MSEPU/IDRC).

³⁹ Bureau des statistiques de l'Ouganda (UBOS) 2010.

52. Le plan national de développement (2010) prévoit ce qui suit: «[a]u cours de la période couverte par le plan, le Gouvernement se concentrera sur la mise en œuvre de programmes de subventions en espèces versées aux personnes âgées, aux handicapés et au quartile le plus pauvre de la population. En outre, des fonds seront notamment affectés aux programmes destinés aux jeunes en situation de vulnérabilité».

9. Garanties juridiques instituées pour protéger les travailleurs contre les licenciements abusifs

53. L'article 40, 3) c) de la Constitution ougandaise garantit le droit à tout travailleur de cesser le travail conformément à la loi. En vertu de cette disposition, tout travailleur peut cesser librement le travail, indépendamment de tout licenciement abusif. En outre, dans le cadre des dispositions relatives à la protection des agents de la fonction publique, l'article 173, b) de la Constitution prévoit qu'un fonctionnaire ne saurait être licencié, démis de ses fonctions, dégradé ou sanctionné de toute autre manière sans juste motif. Les articles 165, 8), 167, 9) et 169, 9) de la Constitution accordent exclusivement au Président de la République la compétence de démettre un membre d'une Commission dans les cas suivants: a) inaptitude à remplir ses fonctions par suite d'une déficience physique ou mentale, b) mauvaise conduite ou faute grave, ou c) incompétence⁴⁰.

54. La loi n° 6 de 2006 sur l'emploi détaille expressément les conditions dans lesquelles un employeur, principalement dans le secteur privé, peut congédier un travailleur ou mettre fin à son contrat. L'article 66, 1) prévoit l'envoi d'une notification et l'audition de la personne concernée préalablement à toute révocation ou licenciement. L'article 67, 4) exige que tout contrat portant période d'essai puisse être résilié par l'une des parties sur préavis d'au moins quatorze jours, à moins que l'employeur verse à l'employé sept (7) journées de salaire en lieu et place du préavis⁴¹. L'article 68, 1) exige que l'employeur démontre la ou les causes de licenciement; à défaut, il s'agit d'un licenciement abusif. Le paragraphe 2) de ce même article indique que la ou les causes de licenciement doivent être considérées en toute bonne foi par l'employeur comme justifiant le licenciement de l'employé⁴². En cas de licenciement abusif d'un employé, l'affaire est soumise aux tribunaux ainsi qu'à l'inspection du travail.

10. Programmes de formation technique et professionnelle

55. Le Gouvernement reconnaît que la productivité des micro et des petites et moyennes entreprises en Ouganda est fortement entravée par le manque de compétences techniques et professionnelles de base. De ce fait, le Gouvernement a adopté la stratégie d'enseignement et de formation technique et professionnelle conçue pour englober les programmes d'enseignement et de formation économique, technique et professionnelle et qui a été ultérieurement élargie pour intégrer un certain nombre de champs d'application et devenir le programme BTVET (programme d'enseignement et de formation économique, technique et professionnelle) aujourd'hui mis en œuvre par le Ministère de l'éducation et des sports⁴³.

56. En outre, un certain nombre d'institutions de formation extra-professionnelle dans le domaine de l'agriculture, de la sylviculture, des soins infirmiers, des soins dentaires, des

⁴⁰ Constitution de la République ougandaise de 1995 (telle qu'amendée en 2005).

⁴¹ Ibid.

⁴² Ibid.

⁴³ Anders Wirak, Betsy Heen, Eli Moen, et Santa Vusia, (2003). Enseignement et formation économique, technique et professionnelle (BTVET) pour le développement de l'emploi et du secteur privé en Ouganda. Oslo.

services paramédicaux et du tourisme agissent désormais sous la tutelle du Ministère de l'éducation et des sports⁴⁴.

57. En 2003, quatre écoles publiques de formation professionnelle accueillent 250 élèves inscrits en 1^{re} année⁴⁵. Le rapport de situation du Gouvernement ougandais sur la mise en œuvre du programme polytechnique communautaire (2001) a recensé 29 Écoles publiques techniques et agricoles, qui dispensaient un enseignement à 3 340 élèves en l'an 2000. Les groupes cibles de ces écoles sont les élèves qui réussissent l'examen de fin d'études primaires à l'issue de la 7^e année du cycle d'enseignement primaire. Le programme de formation s'étale sur trois années et aboutit à l'obtention du Brevet ougandais de technicien Junior⁴⁶ (voir les développements afférents à l'article relatif au droit à l'éducation).

58. En outre, le Gouvernement a mis en place en l'an 2000 au sein du Collège de formation aux métiers du commerce ougandais cinq écoles commerciales chargées d'accueillir les élèves achevant avec succès la 4^e et la 6^e année de l'enseignement secondaire et de leur dispenser des cours de secrétariat, de comptabilité, de commerce et d'audit, ainsi que des enseignements portant sur d'autres matières connexes. Cette politique a principalement touché les jeunes et les adultes défavorisés participant au programme d'enseignement et de formation économique, technique et professionnelle, en leur permettant d'améliorer leurs opportunités d'accès à l'emploi, car il s'agit d'un système proposant des qualifications professionnelles obtenues à l'issue de sessions de formation courtes, alors que les cursus à temps plein peuvent aller jusqu'à trois ans⁴⁷. En outre, de nouvelles approches informelles d'enseignement et de formation technique et professionnelle ont été expérimentées, telles que «*Learn Net Uganda*» (réseau d'apprentissage ougandais) qui a enregistré une large participation féminine, une certaine amélioration du revenu des stagiaires et un renforcement significatif des capacités du capital humain (confiance en soi, facilité d'expression, esprit d'équipe, capacité de travail, planification et résolution des problèmes en groupe, intérêt pour une formation complémentaire). Les stagiaires ont également exprimé leur intérêt pour une formation fondée sur la dynamique de groupe et le travail en commun (action collective)⁴⁸.

11. Défis à relever

59. Le département de l'emploi du Ministère de la condition de la femme, du travail et du développement social est encore confronté à de nombreux défis en la matière, ce qui affecte la capacité du Gouvernement en matière de suivi exhaustif des progrès accomplis à ce niveau dans l'ensemble du pays.

60. Certains programmes ciblant directement la création d'emplois n'ont pas rencontré le succès escompté, du fait d'un manque de soutien politique, d'une absence de mécanismes juridiques et institutionnels appropriés pour une mise en œuvre réussie, ainsi qu'à cause de leur caractère hétérogène.

⁴⁴ Keating, J. (2000) Enseignement et formation techniques et professionnels en Ouganda.

⁴⁵ Ministère de l'éducation et des sports, Rapport de situation sur la mise en œuvre du Programme polytechnique communautaire, août 2001.

⁴⁶ Keating, J. «Enseignement technique et professionnel en Ouganda» (2000) indique un nombre total d'inscriptions d'environ 7 000 élèves.

⁴⁷ Karin Wedig (2010). Lier organisation du travail et formation professionnelle en Ouganda: leçons pour la réduction de la pauvreté en milieu rural.

⁴⁸ Jörg Wiegatz, 2006. Capacités de rattrapage. Développement et compétitivité économique en Ouganda: engagements en faveur du développement des ressources humaines, notamment dans l'enseignement et la formation technique et professionnelle en Ouganda.

61. Il semble y avoir une ségrégation structurelle de la gent féminine, cantonnée à des activités mal payées, sachant que la moitié des femmes employées (50 %) est recensée dans les trois secteurs où les revenus sont les plus bas, notamment l'agriculture, les travaux domestiques et les mines/carrières, tandis que les hommes y figurent pour un tiers environ (33 %). En outre, pour ce qui est du secteur privé, les femmes reçoivent, à travail égal, des rémunérations inférieures à celles des hommes: ainsi, au niveau de 3 postes identifiés sur 9, les femmes perçoivent moins de 75 % du salaire moyen des hommes⁴⁹.

62. Bien que les lois imposent aux districts la désignation d'inspecteurs du travail chargés de fournir une assistance technique aux employeurs, seuls une trentaine d'entre eux y avaient procédé en 2010 (sur 90). Ceci tient à un financement inadapté qui limite le recrutement des fonctionnaires et, lorsque du personnel est néanmoins recruté, le manque de ressources financières ne permet pas d'assurer un contrôle des lieux de travail, d'où une carence en matière de sensibilisation à la législation du travail en vigueur parmi les employeurs et les travailleurs.

63. Il n'existe pas de données ou d'informations actualisées concernant le marché du travail et les opportunités d'emploi auxquelles les demandeurs d'emplois pourraient se référer en Ouganda dans le cadre de leurs recherches. En outre, même ceux qui occupent un emploi ne peuvent pas aspirer facilement à changer de poste pour obtenir un meilleur salaire, car ils manquent d'informations sur les offres d'emploi disponibles. Le département du travail, de l'emploi et des relations entre les partenaires sociaux du Ministère de la condition de la femme, du travail et du développement social œuvre actuellement à l'élaboration d'un système d'informations sur le marché du travail.

Article 7

Droit à des conditions de travail justes et favorables

64. La Constitution ougandaise de 1995, telle qu'amendée en 2005, constitue le fondement juridique global des actions du Gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de développement destinés à améliorer les conditions de vie de tous les Ougandais.

65. L'Ouganda reconnaît le droit au travail en vertu de la loi sur l'emploi de 2006. Le Gouvernement a promulgué plusieurs textes en matière de législation du travail afin de réglementer l'environnement du travail et faciliter la fourniture de services connexes, comme par exemple l'exigence imposée aux districts de désigner des inspecteurs du travail chargés de fournir une assistance technique aux employeurs.

Droit à des conditions d'emploi équitables

66. En 2006, de nouvelles lois sur le travail ont été adoptées par le Parlement, afférentes aux contrats de travail, aux droits à la santé, à la sécurité et à des indemnités, à la résiliation des contrats de travail, ainsi qu'à la protection contre le travail forcé et la discrimination⁵⁰.

67. Le Gouvernement a adopté un certain nombre de mesures juridiques et administratives destinées à promouvoir les conditions d'hygiène et de sécurité au travail. Il s'agit notamment de la loi sur la santé et la sécurité au travail (n° 9 de 2006) dont l'article 2 énonce de manière détaillée les exigences de santé et de sécurité applicables à chaque lieu de travail ou environnement professionnel et de la loi sur l'indemnisation des travailleurs,

⁴⁹ Ministère des finances, de la planification et du développement économique, 2009.

⁵⁰ Jean-Jean Barya, Liberté syndicale des travailleurs et nouveau droit du travail en Ouganda (2006).

qui s'applique à tous les travailleurs, sauf à l'armée. Tous les employeurs sont tenus d'indemniser les blessures et décès survenus sur les lieux de travail.

68. En Ouganda, le salaire minimum en vigueur au profit des travailleurs non qualifiés a été fixé à 6 000 shillings par l'acte statutaire n° 38 de 1984⁵¹. En 1995, le Gouvernement ougandais a mis en place le Comité consultatif pour les salaires minima en vertu de l'ordonnance n° 176 de 1995, conformément à l'article 3, 1) sur les salaires minima et cet organisme a estimé que le système économique était susceptible de supporter un salaire minimal de 75 000 shillings ougandais/mois pour le travail non qualifié, mais cette recommandation est demeurée sans effet. Le salaire de 6 000 shillings/mois est encore le salaire minimum légal en vigueur en Ouganda, mais le Gouvernement reconnaît que ce montant est obsolète et ne correspond pas aux réalités économiques actuelles. Actuellement, le Gouvernement relance la formation du Conseil consultatif pour les salaires minima au sein du département du travail du Ministère de la condition de la femme, du travail et du développement social, afin qu'il fixe le salaire minimum.

69. Des études récentes montrent que plus de 30 % des employés perçoivent moins de 20 000 shillings ougandais en valeur nominale. Seuls 15 % des employés du secteur privé gagnent moins de 100 000 shillings ougandais par rapport à 77 % dans le secteur public. Globalement, les personnes employées dans le secteur public gagnent cinq fois moins que les travailleurs du secteur privé.

70. Le Gouvernement est conscient de l'existence probable d'une ségrégation structurelle de la gent féminine, cantonnée à des activités mal payées, sachant que la moitié des femmes employées (50 %) est recensée dans les trois secteurs où les revenus sont les plus bas, à savoir l'agriculture, les travaux domestiques, ainsi que les mines/carrières, tandis que les hommes y figurent pour un tiers environ (33 %)⁵². En outre, pour ce qui est du secteur privé, les femmes reçoivent, à travail égal, des rémunérations inférieures à celles des hommes: ainsi, au niveau de 3 postes identifiés sur 9, les femmes perçoivent moins de 75 % du salaire moyen des hommes⁵³. Finalement, de nombreux travailleurs continuent à percevoir des salaires qui ne leur permettent pas de satisfaire leurs besoins vitaux, tels que l'alimentation, le logement, l'éducation de leurs enfants, les soins de santé, etc.

71. La loi sur l'emploi de 2006 interdit le harcèlement sexuel et impose aux employeurs l'adoption de mesures de lutte contre ce phénomène sur les lieux de travail. Toutefois, il existe encore peu de données concernant l'étendue du harcèlement sexuel sur les lieux de travail et par conséquent, il n'y a aucune information sur les éventuelles sanctions ou autres mesures prononcées à l'encontre de leurs auteurs.

Article 8

Droit de former des syndicats et de s'y affilier

72. La Constitution reconnaît le droit à toute personne d'adhérer à une association de travailleurs ou à un syndicat et l'État respecte ce droit dans la pratique. Chaque citoyen bénéficie de la liberté d'association, qui comprend la liberté de constituer des associations ou des regroupements et d'y adhérer (y compris les syndicats)⁵⁴. Ce droit s'étend aux fonctionnaires, dans la mesure où la loi sur les organisations syndicales de travailleurs (2006) et la loi sur les mécanismes de négociation dans la fonction publique (2008) ont

⁵¹ Voir Plateforme d'action de travail 53 (Plan national de développement 2010-2011 à 2014-2015).

⁵² (Plan national de développement NDP – 2010-2011 à 2014-2015).

⁵³ (Ministère des finances, de la planification et du développement économique, 2009).

⁵⁴ Art. 29 e) et 40, 3) a).

autorisé certains agents de la fonction publique à former des syndicats et à y adhérer, y compris les travailleurs du secteur de la santé, les enseignants et les employés de la Banque d'Ouganda, alors qu'ils n'en avaient pas la possibilité auparavant⁵⁵. Actuellement, le Gouvernement œuvre à l'élaboration de mécanismes destinés à renforcer les droits des travailleurs en termes d'adhésion aux syndicats au sein des usines et industries récemment privatisées. La Constitution prévoit en outre une représentation des travailleurs au Parlement par l'intermédiaire de syndicats tels que l'Organisation nationale des syndicats ougandais (NOTU) et l'Organisation centrale des syndicats libres (COFTU)⁵⁶.

73. Les dispositions de l'article 40 de la Constitution précisent que chaque travailleur a droit:

a) À la négociation collective et à être représenté; et c) à la cessation du travail conformément à la loi. Par conséquent, le droit de grève est clairement consacré par la Constitution dans le cadre de la protection des droits des travailleurs. Dans la pratique, d'autres moyens de résolution des conflits sociaux sont recherchés avant de recourir à l'arrêt du travail;

b) Les tribunaux du travail créés par la loi ne sont pas encore opérationnels mais leur constitution est en cours. Ils seront entièrement financés par le budget national et présidés par un magistrat. Ils ont compétence pour rétablir dans leurs droits les employés injustement congédiés et prononcer des amendes à l'encontre des employeurs;

c) L'Organisation nationale des syndicats (NOTU) est la plus grande fédération de syndicats du pays et regroupe 19 syndicats (environ 80 000 membres ou 5 % de la main-d'œuvre nationale). La NOTU et l'Organisation centrale des syndicats libres sont indépendantes du Gouvernement et des partis politiques⁵⁷. Avec leurs homologues syndicaux kenyans et tanzaniens, les unions syndicales ougandaises ont constitué le Conseil consultatif des syndicats d'Afrique de l'Est dès 1988 et la NOTU est affiliée à la Confédération internationale des syndicats.

Article 9

Droit à la sécurité sociale

74. La sécurité sociale est régie par la loi sur le fonds national de sécurité sociale (chap. 222), qui prévoit un système de prévoyance au profit des personnes âgées de 16 à 54 ans travaillant dans des entreprises employant au moins cinq travailleurs. Du point de vue constitutionnel, la position de l'Ouganda traduit son engagement au titre du Pacte international relatif aux droits sociaux, économiques et culturels et des Conventions de l'OIT relatives au droit à la sécurité sociale.

75. La loi sur les pensions de retraite (chap. 286) a notamment été promulguée pour garantir et réglementer les pensions de retraite et autres allocations servies aux agents de la fonction publique employés par le Gouvernement ougandais. La loi sur les pensions de retraite et la loi sur le fonds national de sécurité sociale sont les principaux instruments de la législation et des politiques ougandaises en matière de sécurité et de protection sociale; étant précisé que le premier texte s'adresse aux retraités de la fonction publique, tandis que le second met en place un régime contributif au profit des travailleurs du secteur formel. À l'heure actuelle, la législation ougandaise en matière de sécurité sociale s'intéresse

⁵⁵ Ouganda, l'état du dialogue social, TU-PRSP 1 (Syndicats et stratégie de réduction de la pauvreté).

⁵⁶ Art. 78 c).

⁵⁷ Rapport de l'Ouganda sur les pratiques en matière de droits de l'homme (2001), Département d'État des États-Unis d'Amérique, sect. 6.

d'avantage aux travailleurs du secteur formel qu'à ceux du secteur informel ou aux chômeurs.

76. D'autres instruments ont également été élaborés dans le cadre des politiques de sécurité sociale, tels que les régimes d'assurance maladie et les systèmes de protection communautaire mis en place par le Ministère de la santé ou encore les subventions en espèces au profit des pauvres accordées par le Ministère de la condition de la femme, du travail et du développement social, qui ont donné lieu à l'établissement d'un schéma pilote (désigné par le sigle SAGE), actuellement dans la phase initiale de sa mise en œuvre. Il s'adresse, dans 14 districts pilotes, aux personnes âgées de plus de 60 ans, aux foyers vulnérables et aux ménages ayant des problèmes d'accès à l'emploi. Il est en outre prévu de déployer dans le pays des projets de distribution de bons de fourniture d'intrants et de microcrédits.

77. Les objectifs nationaux et les principes directeurs de la politique de l'État engagent les pouvoirs publics à adopter des mesures raisonnables visant à assurer le bien-être et la prise en charge des personnes âgées, ainsi qu'à déployer tous les efforts possibles afin de réaliser les droits fondamentaux de tous les Ougandais afin d'y parvenir; dans cette optique, tous les efforts de développement sont orientés vers la garantie d'un bien-être social et culturel maximal au profit de la population, afin que tous les Ougandais puissent jouir des droits et opportunités en matière d'accès à l'éducation, aux soins de santé, à de l'eau propre et saine, à un logement décent, à des vêtements appropriés, à une alimentation saine et à des pensions de retraite⁵⁸.

78. Les objectifs nationaux et les principes directeurs de la politique de l'État (précités) constituent le fondement de la garantie des droits économiques et sociaux de base en Ouganda. En outre, la Constitution prévoit de servir aux agents de la fonction publique une pension correspondant à leur rang, à leur salaire et à leur ancienneté lors de leur départ à la retraite. Ces pensions sont exonérées d'impôt et doivent faire l'objet de révisions périodiques pour tenir compte de fluctuations monétaires. Le paiement des pensions doit être rapide, régulier et facilement accessible aux bénéficiaires⁵⁹.

79. La loi sur le fonds national de sécurité sociale régit le système de sécurité sociale sur la base de l'adhésion obligatoire des employés de toute entreprise ou lieu de travail employant au moins trois personnes. Tout employeur de trois personnes ou plus doit s'inscrire en tant que contribuable à ce fonds. Le Fonds national de sécurité sociale (fournit des prestations telles que les allocations vieillesse au profit des personnes qui atteignent l'âge de 55 ou 50 ans, les pensions de retraite servies aux personnes qui parviennent à l'âge de la retraite au terme d'un emploi régulier, les allocations de cessation d'emploi versées aux personnes âgées de 50 ans et qui ne sont pas employées pendant une période d'au moins une année; les pensions d'invalidité pour handicap physique ou mental de nature permanente rendant les travailleurs incapables de gagner correctement leur vie, les bourses d'émigration au profit des employés qui quittent définitivement l'Ouganda ou encore les allocations de survivants au profit des ayants droit et membres de la famille d'un employé décédé ayant cotisé au fonds. De même, le Fonds national de sécurité sociale verse une somme forfaitaire aux personnes âgées et/ou aux personnes relevant de l'une ou l'autre des situations précitées, étant précisé que la contribution des employés est de 5 % de leur salaire mensuel, tandis que celle des employeurs est de 10 % de l'ensemble des salaires versés chaque mois.

⁵⁸ Objectifs nationaux et principes directeurs de la politique de l'État VII, XIV.

⁵⁹ 60 Art. 254 (1, 2, 3).

80. Il existe plusieurs fonds privés de retraite et de prévoyance, ainsi que d'autres modes de capitalisation qui permettent de réaliser des versements complémentaires ou séparés s'ajoutant à ceux du Fonds national de sécurité sociale. Par exemple, un bon nombre de régimes de protection sociale privés sont gérés par quelques sociétés d'assurance et par de grands groupes. Il est indiqué qu'elles gèrent des régimes privés de pensions de retraite et d'assurance maladie, ainsi que des plans d'épargne-éducation. Les compagnies d'assurance maladie assurent les accidents de travail conformément à la loi sur l'indemnisation des travailleurs (chap. 225) qui oblige les employeurs se prémunir contre ces risques.

81. Outre le régime public des pensions de retraite, les mécanismes privés formels de protection sociale couvrent les individus dont les revenus et le niveau de vie leur permettent de verser des contributions supplémentaires et de bénéficier en conséquence de prestations venant s'ajouter à celles prévues par le régime obligatoire de base. Dans un certain nombre d'organismes, ces régimes sont fournis uniquement aux cadres supérieurs. Certains régimes privés de sécurité sociale non statutaires gérés par de grands groupes incluent des plans privés de pensions de retraite, l'assurance maladie et l'assurance éducation. Quelques exemples de régimes de pensions de retraite privés dans le pays sont notamment représentés par la mutuelle des personnels enseignants de l'Université de Makerere, le régime des pensions de retraite du personnel de British American Tobacco, le fonds de pensions de retraite du personnel de la banque Stanbic ou encore le régime de retraite du personnel de la banque d'Ouganda.

82. Il existe un certain nombre de propositions de réforme du secteur actuel de la sécurité sociale société, dont certaines émanent de la société civile et d'autres du Groupe de transition regroupant les parties prenantes du secteur des pensions de retraite (organisme sous tutelle du Ministère de la condition de la femme, du travail et du développement social). Ces propositions prévoient une révision de la législation actuelle afférente à ce secteur, afin de la mettre en conformité avec la protection constitutionnelle de la sécurité sociale et concrétiser ainsi le droit à une pension de retraite au profit de tous les Ougandais, indépendamment du lieu où ils sont employés; elles visent également la consolidation de l'ensemble de l'arsenal législatif relatif aux plans de retraite et aux organismes de sécurité sociale et de pensions au sein d'un seul texte régissant la protection sociale; elles suggèrent en outre la désignation d'un organisme de régulation compétent et indépendant pour l'ensemble du secteur de la protection sociale, qui serait chargé d'enregistrer, d'autoriser, de poser les normes ainsi que d'appliquer la loi et il est envisagé de rendre la protection sociale obligatoire à l'égard de toute personne impliquée dans une relation formelle employeur/employé ainsi qu'au profit des travailleurs indépendants.

83. Il est également recommandé de ne pas privatiser le Fonds national de sécurité sociale mais de le réformer afin de le rendre plus réactif au marché, pour le transformer en un organisme chargé des pensions de retraite (plutôt que de le conserver sous la forme du fonds de prévoyance qu'il est actuellement) conforme à toutes les exigences spécifiées dans un nouveau cadre juridique de portée générale.

84. En réponse aux recommandations ci-dessus, le Gouvernement a procédé à l'apurement de tous les arriérés de fonds de pension au titre des budgets 2007-2008 à 2008-2009 et un cadre réglementaire des pensions de retraite a fini par être approuvé par le Conseil des ministres en février 2008. C'est ainsi qu'a été élaboré le projet de loi relatif à l'Autorité de régulation des pensions de retraite et il était prévu que ladite Autorité soit mise en place fin 2008. De même, en 2007, le Ministère de la fonction publique a élaboré un projet de politique générale visant à convertir le système actuel non-contributif en un

régime contributif de pensions de retraite⁶⁰. Ces différents textes sont encore à l'état de projet.

Article 10 Protection de la famille

85. L'article 31, 1) de la Constitution ougandaise de 1995 autorise les hommes et les femmes à contracter mariage et à fonder une famille à partir de l'âge de 18 ans et leur reconnaît des droits égaux en la matière, pendant toute la durée de la vie matrimoniale ainsi que lors de la dissolution du lien conjugal⁶¹.

86. L'article 21 consacre les principes d'égalité et de non-discrimination et dispose ce qui suit: «Toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de ses dispositions dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale culturelle, ainsi qu'à tous autres égards et elles jouissent d'une égale protection de la loi».

89. L'article 40, 1) dispose que le Parlement doit promulguer des lois consacrant le droit au travail dans des conditions satisfaisantes, sûres et saines et impose aux employeurs d'accorder à chaque femme qui travaille une protection pendant la grossesse et après l'accouchement, conformément à la loi⁶².

87. Le Gouvernement a mis en œuvre la disposition constitutionnelle précitée en la transposant dans la loi. Ainsi, la loi sur l'emploi⁶³ comporte un certain nombre de dispositions protectrices des droits des femmes en matière d'emploi et prévoit notamment l'octroi d'un congé maternité de 60 jours ouvrables, tant dans le secteur public que privé, susceptible d'être accordé aussi bien après un accouchement qu'à l'issue d'une fausse couche; la loi autorise également un congé paternité de 4 jours ouvrables. Le même texte prévoit en outre le droit de retrouver son emploi au terme du congé de maternité.

88. L'article 34 de la Constitution de 1995 de la République ougandaise prévoit des dispositions relatives aux droits des enfants et proclame ce qui suit: «Les enfants doivent être protégés contre l'exploitation économique ou sociale et contre tout travail susceptible de compromettre leur éducation ou de nuire à leur sécurité, à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social». L'État a adopté de nombreuses lois et politiques nationales pour assurer la mise en œuvre de cette disposition. La loi fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 14 ans. La loi autorise cependant le recrutement de mineurs âgés de 12 à 14 ans, sous réserve de leur confier des tâches légères, de ne pas compromettre leur éducation et de les placer sous la supervision d'une personne majeure (âgée de plus de 18 ans).

89. La Constitution de l'Ouganda reconnaît les droits des personnes âgées, ce qui fonde l'adoption par le pays de lois et de politiques publiques répondant aux besoins de cette catégorie de la population. Les Objectifs nationaux et les Principes directeurs de la politique de l'État énoncés dans la Constitution disposent que «l'État prendra des mesures raisonnables pour assurer le bien-être et la prise en charge des personnes âgées». L'article 32 de la Constitution dispose notamment ce qui suit: «Nonobstant toute autre disposition de la présente Constitution, l'État adopte des mesures positives en faveur des groupes

⁶⁰ Dr John-Jean Barya, À propos du droit à la sécurité sociale et à la protection sociale en Ouganda (Interrogating the right to Social security and social protection in Uganda), 2009, HURIPEC, Document de travail n° 23, janvier 2009.

⁶¹ Art. 31, 1), Constitution de la République d'Ouganda de 1995.

⁶² Ibid. Constitution.

⁶³ Loi n° 6 de 2006.

marginalisés en raison du sexe, de l'âge, du handicap ou pour tout autre motif lié à l'histoire, aux traditions ou aux coutumes, afin de mettre fin aux inégalités dont ils sont victimes». L'article 10, 1) f) de la loi sur l'administration locale (chap. 243) prévoit l'élection de deux personnes âgées (un homme et une femme) par leurs associations respectives pour les représenter au sein des conseils des administrations locales.

90. Conformément à l'article 14 de la 3^e Partie de la loi de 2007 relative à la Commission sur l'égalité des chances, cette instance est chargée de superviser et d'évaluer les politiques, lois, plans, programmes, activités, pratiques, traditions, cultures, usages et coutumes afin de s'assurer de leur «conformité au principe de l'égalité de chances et aux mesures positives adoptées en faveur des groupes marginalisés en raison du sexe, de l'âge, du handicap ou de tout autre motif lié à l'histoire, aux traditions ou aux coutumes».

91. La planification de la politique nationale en faveur des personnes âgées est conforme à la vision Ouganda 2025 et constitue un cadre national pour le développement à long terme, qui vise à assurer aux personnes âgées un accès facile aux services, aux infrastructures ainsi qu'aux autres équipements sociaux de base.

92. Le Plan d'investissement stratégique pour le développement du secteur social (SDIP) aborde les défis majeurs en matière d'inégalités, d'injustices, d'exclusion, de chômage et de faiblesse des revenus des personnes pauvres et vulnérables. Il prévoit les mesures à prendre afin de promouvoir leur participation et leur capacité à accéder aux services de base. Afin d'atteindre ces objectifs, le SDIP veille à ce que les groupes vulnérables soient protégés contre les risques et conséquences du manque de moyens de subsistance en les aidant à surmonter les obstacles entravant l'amélioration de leurs conditions de vie, par exemple au moyen de programmes de protection sociale et d'octroi de subventions spéciales.

1. Demandeurs d'asile

93. En mai 2006, le Gouvernement ougandais a adopté la loi de 2006 sur les réfugiés, qui énonce clairement les droits et obligations des réfugiés en Ouganda et fournit une définition de la notion de réfugié intégrant la dimension de genre. Ce texte indique la procédure à suivre en matière d'octroi du statut de réfugié et prévoit également les critères en vertu desquels ce statut perd sa raison d'être, notamment lorsque des solutions durables sont trouvées. Les libertés consacrées par la loi au profit des réfugiés incluent le droit au travail, la liberté de mouvement et le droit de vivre dans des constructions «en dur» plutôt que dans des campements. Les réfugiés ont la possibilité de subvenir à leurs besoins en cultivant des céréales pour parvenir à la sécurité alimentaire et satisfaire d'autres intérêts vitaux.

2. Violence familiale

94. Le Parlement ougandais a adopté en 2010 la loi sur la violence familiale, qui a érigé en infractions pénales les actes de violence commis au sein du milieu familial et a complété ce texte par l'adoption de ses règlements de mise en œuvre. La loi de 2009 sur la traite des personnes a été promulguée pour lutter contre la traite des personnes et a incriminé à la fois la traite des personnes en tant que telle et les formes aggravées de cette infraction. La violence familiale représente 70 % de l'ensemble des actes de violence selon une étude réalisée par la Commission ougandaise de réforme du droit (ULRC) en 2008. Une politique de lutte contre la violence fondée sur le sexe est en cours d'élaboration par le Gouvernement afin d'orienter les acteurs dans le cadre de la gestion de ce problème.

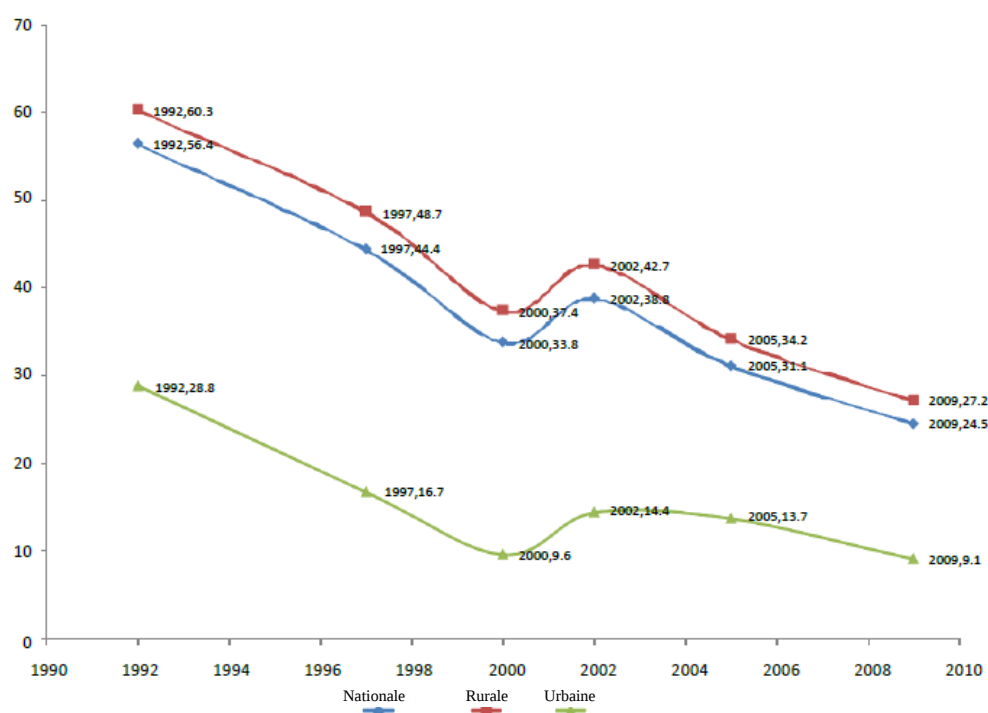
Article 11

Droit à un niveau de vie suffisant

95. L'Ouganda considère comme pauvre toute personne vivant avec moins d'un dollar par jour, ce qui correspond au seuil de pauvreté. Depuis 1990, l'Ouganda a accompli des progrès notables dans la réduction de la proportion de personnes vivant sous le seuil de pauvreté national. Ainsi, le taux de pauvreté est passé de 56 % en 1992-1993 à 31 % en 2005-2006. En effet, culminant à 56 % en 1992, le taux de pauvreté a chuté à 44 % en 1997 puis à 34 % en 1999-2000, avant de remonter à 38 % en 2002-2003 pour retomber à 31 % en 2005-2006 et à 24,5 % en 2009-2010.

Figure 1

Pourcentage de la population vivant en dessous du seuil de pauvreté



96. L'Ouganda a accompli des progrès en matière d'amélioration du niveau de vie. Comme illustré en figure 1, le pourcentage d'Ougandais vivant en dessous du seuil de pauvreté est passé de 56,4 % en 1992 à 24,5 % en 2009, ce qui représente une réduction de 57 % en 17 ans. Toutefois, la baisse n'a pas été régulière au cours de cette période, qui a connu une légère hausse entre 2000 et 2002. On constate en outre que la baisse des taux de pauvreté est plus marquée dans les zones urbaines (-68 %) que dans les zones rurales (-55 %).

97. L'Ouganda a adopté des stratégies, plans et politiques pour combattre la pauvreté, parmi lesquels le plan d'action pour l'élimination de la pauvreté, le Plan de modernisation de l'agriculture (PAM), le Fonds d'action contre la pauvreté (PAF), les Services consultatifs agricoles nationaux (NAADS), le Programme d'assistance sociale (Subventions sociales pour l'autonomisation). Pour ramener la pauvreté à 25 % à l'horizon 2014-2015 et

dépasser ainsi l'objectif global de 3 %, le gouvernement a adopté le Plan national de développement qui a remplacé la principale stratégie de lutte contre la pauvreté dans le pays, constituée par le plan d'action pour l'élimination de la pauvreté⁶⁴. En même temps que la mise en œuvre du Plan national de développement (NPD), l'Ouganda s'est engagé à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), c'est-à-dire à réduire de moitié la pauvreté d'ici 2015.

98. Le droit à un niveau de vie suffisant constitue un défi que le Gouvernement tente de relever au moyen de stratégies de réduction de la pauvreté qui sont présentées ci-après de manière exhaustive. L'Ouganda a adopté le plan d'action pour l'élimination de la pauvreté en 1997 et a créé un Fonds d'action contre la pauvreté (PAF) en 1998-1999⁶⁵. Pour mettre en œuvre la stratégie de lutte contre la pauvreté, il était prévu que le fonds réalise les objectifs suivants:

- i) Réorienter le budget vers les priorités du plan d'action pour l'élimination de la pauvreté nouvellement établies;
- ii) Accroître les ressources financières accordées aux administrations locales au titre des prestations des services;
- iii) Consacrer les sommes dégagées grâce à l'allègement du poids de la dette et aux contributions des bailleurs de fonds à la réduction de la pauvreté.

99. Bien que le gouvernement ougandais ait adopté différentes stratégies pour réduire la pauvreté, de nombreux défis restent encore à relever, tels que la chute de la consommation de la portion la plus pauvre de la population (20 %) par rapport à la consommation totale des ménages, car il s'agit là d'un indicateur de l'accroissement des inégalités à traiter de toute urgence par le Gouvernement. Ces inégalités existent aussi bien au niveau des régions riches que pauvres, qu'elles soient rurales ou urbaines. Il existe en outre d'importants écarts de niveaux de pauvreté dans les différentes zones géographiques et régions du pays. Ainsi, les niveaux de pauvreté sont beaucoup plus élevés dans les zones rurales (34 %) que dans les zones urbaines (14 %). La région du centre de l'Ouganda a vu son niveau de pauvreté passer de 46 % en 1992-1993 à 16 % en 2005-2006, alors qu'il est passé de 74 % à 61 % dans la région du nord. Les niveaux de pauvreté sont également plus élevés dans la région orientale, surtout dans la sous-région de Karamoja, où la réduction des niveaux de pauvreté est systématiquement inférieure à la moyenne nationale.

100. L'inégalité en matière de revenus, telle que définie par le coefficient de Gini, est passée de 0,365 en 1992-1993 à 0,428 en 2002-2003, avant de retomber à 0,408 en 2005-2006 pour croître à nouveau en 2009-2010 (0,426). Le niveau d'inégalité est plus élevé dans la région du centre urbanisée et moins élevé dans le nord du pays, ce qui s'explique par les pertes en capital et en actifs subies au cours des deux décennies de guerre civile qui ont pris fin en 2005. L'incidence de la pauvreté est plus importante parmi les personnes déplacées et a été estimée à 78 %, mais il est prévu que toutes les personnes déplacées regagnent leurs foyers d'ici 2012.

101. La stratégie de suivi et d'évaluation du Plan de développement national (NPD) met l'accent sur la collecte de données et les analyses, ainsi que sur les modalités et périodicités d'élaboration des rapports, la communication et les révisions éventuelles. Le Gouvernement ougandais a mis en place le Cadre politique de suivi et d'évaluation en lui assignant comme priorité l'efficacité et l'efficacité des prestations de services afin d'obtenir des résultats

⁶⁴ Rapport de progrès sur les OMD – Ouganda 2010.

⁶⁵ Ministère des finances, de la planification et du développement économique, La Réforme du Fonds d'action contre la pauvreté (PAF) – avril 2008, Kampala, page 1.

probants et d'assurer la transparence et la responsabilisation en matière d'usage des ressources disponibles pour l'amélioration du niveau de vie.

1. Politiques ciblées

102. En Ouganda, la majorité de la population vit en milieu rural et dépend des produits/activités agricoles pour assurer sa subsistance. Par conséquent, le développement de l'agriculture est la condition préalable d'une croissance favorable aux pauvres. La politique du Gouvernement ougandais vise à améliorer les conditions de vie de sa population. Le Gouvernement a entrepris des réformes dans le secteur agricole afin de réduire la pauvreté au moyen de l'accroissement des revenus. L'une d'entre elles est le plan de modernisation de l'agriculture, qui vise à promouvoir et à augmenter les revenus des pauvres en passant d'une agriculture de subsistance à une agriculture moderne qui met l'accent sur la commercialisation des produits agricoles.

103. Le Gouvernement a également envisagé une politique de lutte contre la pauvreté par la décentralisation, dont l'objectif principal est d'ordre administratif. Au niveau de la planification, les communautés locales sont directement représentées par leurs conseils. La stratégie consiste à améliorer l'offre de services sociaux par la décentralisation, qui pourrait accélérer à son tour le rythme de réduction de la pauvreté⁶⁶.

104. Le Gouvernement a également instauré une politique de lutte contre la corruption et chargé l'Inspecteur général du Gouvernement à veiller à la bonne gouvernance en matière de fourniture de services. De même, le tribunal de lutte contre la corruption a été mis en place.

105. Une politique de gestion de l'économie a été adoptée en vue de maîtriser l'inflation et mettre en place un cadre économique favorable à la croissance économique. L'objectif est d'accroître les revenus des ménages pauvres et d'augmenter la production agricole. Une politique de sécurité, de règlement des conflits et de gestion des catastrophes a également été élaborée, dans la mesure où la sécurité est une condition préalable à l'amélioration des conditions de vie et va de pair avec la bonne gouvernance.

2. Droit à l'alimentation

106. Le Gouvernement ougandais a mis en place un cadre juridique, politique et institutionnel exhaustif en vue de concrétiser le droit à une alimentation suffisante dans le pays.

107. L'article 237, 1) de la Constitution ougandaise prévoit que la terre appartient aux citoyens ougandais et doit leur être attribuée conformément au régime foncier prévu par la Constitution. Cela a une incidence directe sur le droit à l'alimentation. Aux termes de l'article 237, 3), les terres peuvent être détenues en vertu du régime foncier coutumier, de la pleine propriété, du système «Mailo» ou du système d'affermage. Ces systèmes permettent aux personnes de détenir et d'acquérir des terres afin d'y cultiver des aliments destinés à leur propre consommation et/ou à la vente.

108. Le Gouvernement ougandais s'est efforcé de créer un environnement favorable à la réalisation et à l'exercice du droit à l'alimentation. La stabilité macroéconomique a pu être maintenue grâce à de faibles taux d'inflation, à des taux de change stables et à de bas taux d'intérêts au cours des deux dernières décennies, tendances favorables qui sont demeurées constantes au cours des deux dernières décennies depuis 1989. Toutefois, le taux d'inflation

⁶⁶ Ministère des finances, de la planification et du développement économique. L'inégalité au-delà des revenus en Ouganda: faut-il davantage d'interventions publiques? Document de travail 14, Kampala, page 5.

a enregistré une forte hausse en décembre 2011, avant de redescendre et de se stabiliser à 21,7 en mars 2012, sachant que le Gouvernement ougandais déploie des mesures visant à le réduire.

109. Au cours des deux dernières décennies et jusqu'à ce jour, le Gouvernement a élaboré des politiques et programmes-clés spécifiques visant à faire respecter, à protéger et à concrétiser l'exercice progressif du droit à une alimentation suffisante au profit de sa population. Ceci inclut le plan d'action pour l'élimination de la pauvreté, le plan de développement national, la stratégie de développement et d'investissement dans le secteur agricole, la politique sur l'alimentation et la nutrition (FNP), le programme d'enseignement primaire universel, le programme d'enseignement secondaire universel, la politique sanitaire nationale (notamment le Paquet de soins de santé minimum), qui constituent une base solide de lutte contre la pauvreté et l'insécurité alimentaire et nutritionnelle. Les réformes foncières découlant de la Constitution de 1995 et de la loi foncière de 1998, qui ont attribué toutes les terres à la population, ont apporté davantage de sécurité aux locataires des terres.

3. Disponibilité alimentaire

110. L'Ouganda dispose de ressources abondantes et variées, de même qu'il bénéficie de conditions climatiques favorables. En dépit de la faible productivité agricole, le pays a toujours réussi à produire suffisamment de nourriture pour l'ensemble de sa population. La production alimentaire a augmenté régulièrement au cours des deux dernières décennies, mais à un rythme nettement plus lent que la croissance démographique. La quantité totale de denrées alimentaires disponibles est suffisante pour satisfaire aux exigences d'une consommation moyenne estimée à 2 280 calories par habitant/jour, en tenant compte de quelques variations mineures. Quelques défis persistent encore au niveau de l'accès aux ressources alimentaire concernant certains groupes vulnérables de la population, particulièrement pendant les périodes de sécheresse et lors des catastrophes naturelles liées aux changements climatiques. Alors que la plupart des personnes déplacées à l'intérieur du pays ont désormais regagné leurs régions d'origine, les efforts entrepris pour leur réinsertion et leur protection contre des risques tels que l'insécurité alimentaire et la pauvreté sont quelque peu compromis dans les zones de retour. Un autre problème urgent est celui de la protection et de l'assistance aux personnes ayant des besoins spéciaux et qui n'ont pas les moyens de retourner dans leurs villages d'origine.

111. Le Groupe de travail intergouvernemental du Gouvernement ougandais a élaboré les Directives sur le droit à l'alimentation et s'est engagé à les suivre au titre de ses efforts visant à concrétiser le droit à l'alimentation dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale. Des actions concertées ont été mises en œuvre pour faire connaître et appliquer ces Directives en Ouganda.

112. En outre, le Gouvernement a collaboré avec la FAO afin de promouvoir l'utilisation de ces Directives à tous les échelons du Gouvernement, en liaison avec le Programme international de stages sur les droits de l'homme, ce qui a donné lieu à une étude de cas intitulée «*Plaidoyer pour le renforcement du droit à l'alimentation grâce à l'analyse budgétaire*», ainsi qu'à un projet de manuel qui a été examiné dans le cadre d'un atelier organisé le 29 mai 2008 à Kampala. L'étude de cas de l'Ouganda s'est intéressée à la manière dont l'allocation de ressources budgétaires et financières à l'échelle de la nation, des districts et des administrations publiques locales peut affecter la fourniture de services consultatifs agricoles nationaux aux petits exploitants, afin de les encourager à produire des aliments en quantité suffisante et leur permettre de jouir de leur droit à l'alimentation.

113. Le Gouvernement ougandais, soutenu par la FAO, a également adopté d'autres initiatives visant à promouvoir les Directives précitées, notamment en mettant au point un projet de texte législatif garantissant le droit à l'alimentation. Ainsi, le projet de loi sur

l'alimentation et la nutrition est en cours d'examen devant le Parlement, sachant que son processus d'élaboration s'est fondé sur une approche participative, consultative et transparente. Le Gouvernement encourage également la poursuite d'une démarche multisectorielle visant à améliorer l'état nutritionnel de la population, grâce à une meilleure mise à disposition et à la promotion des aliments nutritifs.

4. Droit à l'eau

114. Le Gouvernement ougandais a adopté le plan national de développement dont l'un des objectifs stratégiques vise à assurer l'accès à l'eau potable au profit de 77 % des ménages vivant en milieu rural et de 100 % des habitants des villes d'ici 2015. Le Ministère de l'eau et de l'environnement est l'organisme pilote chargé de promouvoir une approche coordonnée, intégrée et durable des ressources en eau et de garantir la disponibilité de la ressource au profit de toutes les activités socioéconomiques. Ce ministère assure la gestion des ressources en eau, y compris la fourniture d'eau aux activités de production, l'approvisionnement en eau des zones rurales et urbaines et l'assainissement.

115. Le Ministère de l'eau et de l'environnement⁶⁷ réglemente l'utilisation de l'eau dans le pays et assure les services de suivi, d'évaluation et d'information ainsi que la planification, la réglementation et la fourniture de conseils techniques. Il est assisté par ses services de l'eau au niveau des régions et des districts, assurant ainsi la gestion des systèmes de contrôle de la qualité de l'eau. Par exemple, une analyse de la teneur en fer des eaux de source à usage domestique en milieu rural a été réalisée en 2006 dans le cadre d'une enquête sur la qualité de l'eau et a permis de découvrir que la teneur maximale en fer acceptable dans les eaux potables non traitées en Ouganda était de 2 mg/litre. Des cas de non-conformité ont principalement été décelés dans les eaux provenant de forages profonds. Le contrôle de la qualité de l'eau distribuée dans les zones rurales et urbaines en 2007-2008 a pour sa part soulevé un certain nombre de questions: ainsi, par exemple, sur les 563 échantillons d'eau prélevés dans les régions rurales de l'ensemble du pays, il est apparu que 41 % étaient dépourvus de coliformes fécaux. L'évaluation rapide de la qualité des eaux domestiques en milieu rural effectuée en 2009-2010 a montré que 76 % des 511 échantillons analysés étaient conforme aux normes bactériologiques nationales applicables à l'eau potable distribuée dans les régions rurales.

5. Couverture en eau

116. En 2009-2010, le taux de couverture en eau dans les zones urbaines s'élevait à 67 %, contre 66 % en 2008. En revanche, dans certaines grandes villes, le taux estimé de couverture en eau a chuté en dessous de cette moyenne. Dans les petites villes, le taux de couverture plafonnait à 33 % et était inférieur à cette moyenne dans 53 villes sur 110.

117. Pour ce qui est de l'accès aux infrastructures et aux services de base tels que l'eau, des améliorations ont pu être apportées: ainsi, tandis qu'en 2005-2006, seulement 62,6 % de la population avait accès à des sources d'eau améliorée, ce pourcentage est passé à 74 % en 2009-2010⁶⁸. En sens inverse, un pourcentage de 26,2 % de la population n'avait pas accès à l'eau potable en 2009-2010, contre 37,4 % en 2005-2006. Ceci démontre une

⁶⁷ Ce département est une entité ministérielle pleinement constituée qui assure le suivi et le contrôle de la qualité de l'eau.

⁶⁸ Enquête nationale auprès des ménages en Ouganda (2009-2010). Les sources d'eau améliorées incluent l'eau courante, les fontaines publiques, les forages, les puits/sources protégés, l'eau de pluie et les réseaux de distribution d'eau alimentés par des systèmes gravitaires. Il convient de noter que la définition utilisée pour les sources d'eau améliorées diffère de celle utilisée au niveau international, qui exclut l'eau de pluie.

amélioration de 11,4 % en termes d'accès aux ressources en eau et une baisse de 11,2 % en termes d'inaccessibilité à celles-ci.

6. Accessibilité de l'eau

118. Le Gouvernement ougandais veille à ce que l'eau soit abordable pour la majorité de sa population. Des montants réduits sont facturés aux habitants des villes pour la gestion des installations d'eau et aucun frais n'est réclamé aux habitants des zones rurales⁶⁹. En moyenne, le coût unitaire de production d'eau dans 80 petites villes est passé de 766 shillings ougandais/m³ au cours de l'exercice 2008-2009 à 1 068 shillings ougandais/m³ au cours de l'exercice 2009-2010. L'augmentation est imputable aux coûts élevés de l'énergie, ainsi qu'à des coûts de production particulièrement élevés dans deux nouvelles villes, à savoir Kigoroby et Nakauka où le prix du mètre cube s'élève à 6 519 shillings et 3 130 shillings respectivement. Le volume annuel d'eau fourni aux petites villes a augmenté de 6,7 % (3 025 805 m³ au cours de l'exercice 2009-2010) grâce à une meilleure capacité de production du fait de la construction de nouveaux réseaux d'approvisionnement, de gains d'efficacité et d'améliorations apportées à l'efficacité de l'exploitation. La dépendance vis-à-vis de l'eau gratuite a baissé de 20 %, avec une efficacité de captage de 85 %. Le Ministère de l'eau vise une marge de profit nulle. Il s'agit simplement de fournir l'eau aux utilisateurs, sachant que même les montants mis à la charge des habitants des villes ne visent pas la rentabilité ou le profit, mais le maintien des installations en bon état de fonctionnement⁷⁰.

119. Le taux d'approvisionnement en eau en milieu rural est actuellement de 65 %. Au cours de l'année 2009-2010, 70 % des points d'eau sous gestion communale disposaient de comités fonctionnels et une augmentation de 68 % par rapport à l'année précédente a été notée. Cette augmentation est attribuée au système de maintenance à base communautaire. La fonctionnalité des points d'eau en zone rurale, définie en pourcentage d'installations d'eau améliorées et fonctionnelles lors des vérifications ponctuelles effectuées était de 80 %, soit légèrement inférieure au pourcentage enregistré en 2009 (83 %). La technologie présentant la fonctionnalité la moins performante était celle des puits peu profonds (69 %). Des réglementations ont été adoptées pour garantir le bon fonctionnement et l'entretien des installations. Des campagnes de mobilisation ont été lancées et des messages radiophoniques, émanant notamment des conseils locaux, ont été diffusés afin de sensibiliser le public et favoriser l'appropriation des concepts.

7. Droit à un logement suffisant

120. Le Gouvernement ougandais a réalisé plusieurs enquêtes auprès des ménages. La plus récente a été faite en 2009-2010 et a été suffisamment exhaustive pour inclure la situation du logement. En 2010, les indicateurs nationaux en matière de logement ont permis de recenser 3 573 653 personnes sans domicile, soit 11,2 % des 31 981 536 habitants recensés⁷¹. La majorité de ces personnes, soit 2 731 625 individus, vivent dans les zones rurales.

121. L'accès à l'électricité en tant que source d'énergie continue d'enregistrer des améliorations, puisqu'il est possible de remarquer à titre d'exemple que le taux d'électrification en milieu urbain était d'environ 19 % en 1998, pour passer à 16 % en 2000, avant d'augmenter légèrement en 2002 (20 %)⁷². En 2009, le taux d'électrification en

⁶⁹ Ministère de l'eau et de l'environnement (2011).

⁷⁰ Rapport de performance du secteur de l'eau et de l'environnement, octobre 2010, p. 99.

⁷¹ Direction du logement, Département des établissements humains, 2010.

⁷² Okumu (2003), Kyokutamba (2003) et Eugurait (2001).

milieu urbain s'élevait à 40 %⁷³ contre 0,8 % en milieu rural; il n'a pas été enregistré d'amélioration notable en 2002, mais une augmentation de 12 % a été observée en 2009.

122. L'enquête nationale auprès des ménages ougandais (2009-2010) a révélé que plus de 50 % des ménages à Kampala ne disposaient que d'une seule chambre à coucher et que le nombre le plus élevé de personnes (4) dormant dans une même pièce était observé dans les régions du Nord et de l'Est du pays. La Direction du logement a révélé que le nombre d'habitants par logement était de 5,2 personnes au niveau national, dont la majorité (5,6 personnes) en zone urbaine par rapport aux zones rurales (5,4 personnes), ce qui indique une augmentation⁷⁴.

8. Accès à un logement suffisant et abordable, avec la sécurité légale de l'occupation pour tous

123. En 1986, peu avant la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement a élaboré la politique nationale en matière d'établissement humains visant à fournir suffisamment de terrains à vocation résidentielle dans les zones urbaines et à améliorer l'accès aux infrastructures et services d'habitation à des prix abordables, ainsi qu'à réhabiliter les bidonvilles. Pour mettre en œuvre cette politique, le gouvernement a lancé deux projets en la matière, à savoir le projet de réhabilitation du bidonville de Namuwongo et de construction de logements à prix modique (Kampala) et le projet d'entraide féminine dans les bidonvilles de Masese (Jinja)⁷⁵.

124. En 1992, le Gouvernement a révisé la politique antérieure, ce qui lui a permis de déployer la stratégie nationale du logement visant globalement à améliorer les conditions de logement et la mise à disposition d'un logement adéquat au profit de tous les Ougandais à l'horizon 200⁷⁶. Les deux principaux objectifs de cette stratégie lancée par le Gouvernement sont les suivants:

a) L'élaboration de politiques du logement viables garantissant la pleine mobilisation des ressources locales et leur mise en œuvre dans le sens d'une amélioration des conditions de vie des pauvres; ainsi que

b) Le renforcement des capacités des acteurs-clés chargés de la fourniture de logements à tous les niveaux de l'administration en matière de conception et de planification des politiques dans ce domaine.

125. L'«approche constructive» de la stratégie nationale du logement de 1992 a continué à orienter et à guider les actions dans le secteur du logement⁷⁷. Cette approche a permis au Gouvernement de mettre en place un cadre juridique et réglementaire régissant les régimes fonciers (et la sécurité de l'occupation), de faciliter l'accès à la propriété privée et le droit au logement, ainsi qu'à améliorer l'accès aux services d'habitat sur la base de l'autofinancement⁷⁸.

⁷³ Ingénieur M. Murengezi, Électrification pour les pauvres des zones urbaines en Ouganda, expérience et plans de couverture, 2009.

⁷⁴ Direction du logement, Département des établissements humains, 2010.

⁷⁵ Département des établissements humains – Stratégie nationale de réhabilitation des bidonvilles et plan d'action pour l'Ouganda, 2008.

⁷⁶ Gouvernement de l'Ouganda, Stratégie nationale du logement, 1992.

⁷⁷ Entretien avec le commissaire adjoint aux établissements humains et aux actions de planification, Ministère du logement et du développement urbain, 10 octobre 2006.

⁷⁸ Onoria, 2007.

126. Suite à l'entrée en vigueur de la Constitution de 1995 et aux réformes postérieures de la législation, la question de la sécurité légale de l'occupation pour tous a été abordée du point de vue de l'accès à la terre et de la maîtrise foncière. La Constitution consacre le droit à la propriété privée et proclame l'égalité en matière de droits à la terre et au logement⁷⁹.

127. La loi foncière de 1998 (chap. 227) réaffirme les mêmes principes. À cet égard, les dérives discriminatoires découlant de coutumes ou de traditions interdisant aux citoyens d'accéder à la propriété, d'occuper ou d'utiliser les terres, ou encore imposant des conditions contraires aux dispositions des articles 33, 34 et 35 sont proscrites⁸⁰. La loi sur la copropriété garantit également la sécurité légale de l'occupation pour ce qui est de l'accès à la propriété d'unités de logement individuelles ou en copropriété. Ceci a permis aux locataires occupant des appartements d'accéder à la propriété d'une habitation privée même sans titre de propriété sur la terre⁸¹.

128. Sous le régime d'Obote I (1962-1971), l'État s'était engagé en vertu de la «Charte de l'homme ordinaire» à fournir des services sociaux, notamment des logements et des habitations. Ceci a permis à l'organisme public compétent en la matière, à savoir la Société nationale du logement et de la construction (NHCC ou Société immobilière de l'Ouganda), de construire plusieurs ensembles d'habitations et de logements sociaux. Cet organisme a continué à fournir des logements à de nombreux Ougandais⁸².

129. La NHCC a poursuivi sa mission de construction et de fourniture de logements et de la même manière, le Gouvernement a joué un rôle de premier plan en matière de logements au profit des familles à faibles revenus et des pauvres et continue à assurer la gestion du projet des femmes de Masese (phase II), tout comme il a lancé le projet de logements dans le quartier d'Oli (Arua), ainsi que le projet de réhabilitation du bidonville de Malukhu (Mbale)⁸³.

9. Mesures prises pour rendre les logements accessibles et habitables au profit des personnes ayant des besoins particuliers en matière de logement

130. Le droit à un logement adéquat suppose plus particulièrement la mise à disposition de logements et d'habitations au profit des personnes dans le besoin, ce qui inclut les groupes défavorisés tels que les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les personnes vivant avec le VIH/sida; cependant on constate que globalement que les mesures qui auraient permis à ces personnes d'accéder à des logements n'ont pas été adoptées. En effet, l'accès au logement demeure réservé à ceux qui en ont les moyens et qui disposent d'un niveau de revenu leur permettant d'aspirer à une qualité donnée d'habitat. Cependant, dans le contexte du milieu rural pauvre, les tribunaux ont abordé l'accessibilité au logement à travers une décision judiciaire ordonnant l'expulsion des terres ancestrales⁸⁴.

⁷⁹ Art. 26 de la Constitution de la République ougandaise de 1995.

⁸⁰ Art. 28 de la loi foncière de 1998.

⁸¹ Onoria, 2007.

⁸² Dr. William Kalema, Ouganda: Actions de la politique du logement (Uganda: Housing Policy Interventions) 2010.

⁸³ Déclaration de politique générale du Ministère des travaux publics, du logement et des communications au Parlement, présentée dans le cadre des débats budgétaires afférents à l'exercice 2002-2003, 30 juin 2002, p. 48-49.

⁸⁴ Affaire Abuki, op. cit., arrêt rendu par le juge Tabaro, JA (constat judiciaire de la dépendance des populations rurales à l'égard des terres pour assurer leur subsistance et leur existence; en foi de quoi leur expulsion (ou bannissement) en vertu de la loi sur la sorcellerie les a privés de l'accès à leurs terres ancestrales (qui leur assurent nourriture et habitat).

131. En tant qu'obligation fondamentale minimale à la charge de l'État, l'habitabilité suppose la fourniture d'un espace adéquat et la protection contre les intempéries, les menaces pour la santé et les risques de maladies, de même que l'adoption de règles afférentes à l'occupation des zones humides, ce qui a motivé la mise en place de l'Autorité nationale de gestion de l'environnement (NEMA) chargée de contrôler et de réglementer l'utilisation des zones inondables et des réserves forestières.

132. En 2009, le Ministère des terres, du logement et du développement urbain (MLHUD) a identifié, parmi les causes sous-jacentes des expulsions forcées, l'omission d'envoi de préavis par les propriétaires fonciers aux locataires avant la vente de leurs terres, la méconnaissance des lois tant par les propriétaires que les locataires, ainsi que l'habilité des propriétaires à obtenir le soutien des autorités foncières chargées de veiller au respect de la loi. C'est notamment ce qui a justifié la révision de la loi foncière en 1998⁸⁵.

133. Les dispositions légales en vertu desquelles des expulsions peuvent avoir lieu, ainsi que les droits des locataires à la sécurité de l'occupation et à la protection contre les expulsions sont consacrés par l'article 26, 2) de la Constitution qui interdit la privation arbitraire de propriété d'une personne ou de tout intérêt ou droit y afférent de quelque nature qu'il soit, y compris le logement et la terre.

134. La sécurité de l'occupation est réaffirmée au niveau de la loi sur l'enregistrement des titres qui, dans son article 64, 2) dispose que les terres inscrites sur n'importe quel certificat sont subordonnées aux intérêts de tout locataire, même s'il n'est pas expressément indiqué sur ledit certificat qu'elles sont grevées d'une quelconque servitude. Ceci veut dire que n'importe quel acquéreur de terres inscrites sur un titre de propriété peut en prendre possession, sous réserve de toute charge les grevant, y compris les droits des occupants de bonne foi. Ainsi, en vertu de la loi actuelle, même si une personne acquiert une terre, elle ne peut faire procéder à une expulsion que si elle se prévaut d'une absence de paiement des loyers et uniquement sur ordonnance du Tribunal.

10. Attribution de ressources budgétaire et interventions planifiées

135. Le budget alloué au secteur du logement est passé d'un milliard 729 millions de shillings ougandais en 2008-2009 à 2 milliards 91 millions de shillings pour l'exercice 2009-2010. Les prévisions budgétaires du ministère étaient de 2 milliards 767 millions de shillings ougandais pour 2010-2011, de 4 milliards 79 millions de shillings au titre de l'exercice 2011-2012 et de 5 milliards 764 millions de shillings concernant l'année 2012-2013⁸⁶. Il était prévu d'allouer ces fonds à la mise en œuvre des différentes interventions citées en Annexe 1.

136. En dépit de l'engagement du Gouvernement à concrétiser le droit au logement, le pays doit encore faire face à un certain nombre de défis en la matière. Le fait qu'un pourcentage de 77 % de la population ougandaise vit dans des logements ne répondant pas aux normes minimales d'habitabilité (selon Recensement national de la population et du logement de 2002) reflète l'ampleur du problème auquel le Gouvernement doit faire face pour assurer à sa population un logement sûr, convenable et décent. Par exemple, dans les zones urbaines, les personnes vivent dans des bidonvilles dépourvus de systèmes

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ Déclaration de politique générale du Ministère des terres, du logement et de l'urbanisme (vote 012 et 156, exercice financier 2010-2011) présentée au Parlement de la République ougandaise dans le cadre des débats sur les prévisions de recettes et de dépenses par Daniel Omara Atubo (MP), 25 juin 2010.

d'assainissement et d'évacuation des eaux usées adéquats, tandis que dans les zones rurales, elles vivent dans des habitations non étanches construites en terre et en branchages⁸⁷.

137. Dans les implantations d'habitat spontané, les logements ne répondent pas aux critères d'habitabilité, d'accessibilité, d'adéquation culturelle et d'accès aux infrastructures. Les résultats du recensement de 2002 ont indiqué que seulement 17 % des ménages individuels (10 % en milieu rural et 59 % en milieu urbain) occupaient des structures habitables dotées d'un toit, d'un plancher et de murs, tandis que 49 % (55 % en milieu rural et 16 % en milieu urbain) vivaient dans des structures construites en murs de boue et de branchages. Les équipements mis en place au cours des années 1950 et 1960 dans des zones urbaines telles que Kampala sont actuellement utilisés par un nombre de personnes égal à quatre à cinq fois la population initiale⁸⁸. L'enquête nationale auprès des ménages ougandais (2005-2006) a montré que plus de 68 % des ménages vivant à Kampala ne disposaient que d'une seule chambre à coucher. Le nombre le plus élevé de personnes (4) dormant dans une même pièce a été observé dans les régions du Nord et de l'Est du pays, ce qui n'est pas recommandé pour des raisons de santé⁸⁹ et les estimations montrent que l'Ouganda connaît actuellement un déficit en logements d'environ 612 000 unités. En outre, le Rapport de 2006 du Bureau des statistiques de l'Ouganda (UBOS) a montré que les zones urbaines disposaient d'un parc de logements de 700 000 unités, avec un déficit en logements de 153 000 unités par rapport aux zones rurales, qui disposaient d'un parc de logements de 4 580 000 unités et accusaient un déficit en logements de 458 000 unités.

Article 12

Droit à la santé

138. La population de l'Ouganda est estimée à 33 millions d'habitants, sachant que le schéma de morbidité classe la malaria au premier rang des priorités, suivie par les infections aiguës des voies respiratoires, les affections dermatologiques et les parasitoses intestinales. Bien entendu, la pandémie de VIH/sida demeure le principal sujet de préoccupation sanitaire en Ouganda. Les efforts de lutte contre le paludisme ont été renforcés, en particulier pour protéger les femmes enceintes et les enfants âgés de moins de 5 ans. Parmi les mesures récemment adoptées figure la distribution de moustiquaires dans les zones impaludées.

1. Cadre politique de la santé

139. Les politiques nationales de la santé de 1999 (I) et de 2010 (II), les deux Plans stratégiques du secteur de la santé (HSSP I et II), ainsi que le Plan d'investissement stratégique dans le secteur de la santé (HSSIP 2010-2011 à 2014-2015) constituent le cadre général du développement de la santé. La Politique sur l'alimentation et la nutrition et le Plan d'action pour l'élimination de la pauvreté (PEAP) de l'Ouganda contribuent également à la mise en œuvre du droit à la santé. Le premier Plan stratégique du secteur de la santé (2000-2001 à 2004-2005) a été élaboré en collaboration avec le Ministère de la santé, les autres départements ministériels concernés, les partenaires du développement et d'autres intervenants.

140. Le second Plan stratégique du secteur de la santé, élaboré sur la base des approches et enseignements tirés du précédent (HSSP I), a mis l'accent sur la promotion de la santé et la prévention en la matière, incluant l'offre de soins curatifs de base. Le second Plan

⁸⁷ Bureau des statistiques de l'Ouganda (UBOS) 2003.

⁸⁸ Onoria, 2007.

⁸⁹ Plan national de développement – NDP, 2010, p. 132.

stratégique du secteur de la santé (HSSP II) met l'accent sur l'implication des communautés/ménages/individus en matière de prestations de soins de santé et insiste également sur l'équité et l'autonomisation communautaire; il comporte une stratégie d'action concertée avec les organisations de la société civile afin de mieux faire connaître aux individus et aux communautés leurs droits et obligations et reconnaît la nécessité de cibler les groupes vulnérables.

2. Système national de santé de l'Ouganda

141. Le Système national de santé inclut toutes les institutions, structures et acteurs dont les actions ont pour principal objectif d'atteindre et de promouvoir une bonne santé. Le Système national de santé de l'Ouganda couvre le secteur public de la santé, y compris les services de santé de l'armée, de la police et des prisons, auxquels s'ajoute le système de santé privé, qui inclut les institutions privées à but non lucratif, les professionnels de santé libéraux et les praticiens de médecine traditionnelle et complémentaires, ainsi que les communautés.

142. Les organismes consultatifs et réglementaires veillent à ce que des soins qualitatifs et sûrs soient assurés à la population dans son ensemble, comme indiqué ci-dessous.

- i) L'Autorité nationale de réglementation des médicaments (NDA) a été mise en place par une loi de 1994 y afférente (chap. 206) actuellement en vigueur (Lois de la République ougandaise – Version révisée);
- ii) L'Ordre des médecins et dentistes de l'Ouganda (UMDPC) est un organisme officiel qui a été créé par la loi sur les médecins et dentistes (chap. 272);
- iii) Le Conseil des professionnels alliés de santé (AHPC) est un organisme officiel qui a été institué par la loi y afférente (chap. 268);
- iv) Le Conseil ougandais des infirmiers et sages-femmes (NMC) est un organisme professionnel chargé depuis 1964 de la réglementation des professions de soins infirmiers et obstétricaux, qui était régi par la loi sur les infirmiers, sages-femmes et infirmiers auxiliaires, jusqu'à sa révision et son intégration dans la loi sur les infirmiers et les sages-femmes (chap. 274) qui continue de réglementer le Conseil;
- v) l'Ordre des médecins et dentistes et l'Ordre des pharmaciens;
- vi) l'Ordre des pharmaciens;
- vii) L'organisme de surveillance des médicaments et de la santé est chargé d'assurer le suivi de l'utilisation des services médicaux.

143. La stratégie de fourniture de services de santé en Ouganda se fonde sur la garantie d'un paquet minimum de soins de santé et dans toute la mesure où l'enveloppe budgétaire disponible pour ce secteur est limitée, la politique sanitaire (NHP II) recommande de dispenser ce paquet à l'ensemble de la population ougandaise. Ce paquet englobe la plupart des interventions et des soins de santé considérés prioritaires selon une approche coût/rentabilité, afin de faire face à la charge élevée de morbidité, tout en demeurant acceptables et abordables dans les limites de l'enveloppe totale des ressources du secteur. Il est subdivisé en sous-catégories comme indiqué ci-après: i) les initiatives communautaires en matière de santé, de promotion de la santé et de prévention des maladies; ii) la santé maternelle et infantile; iii) la prévention et le contrôle des maladies transmissibles; ainsi que iv) la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles (NCD).

3. Promotion de la santé et éducation sanitaire

144. La promotion de la santé et l'éducation sanitaire sont les piliers des politiques qui permettent d'atteindre ces objectifs. L'objectif majeur est la sensibilisation de la population aux problèmes de santé, la promotion de la participation et de l'implication du public en la matière, ainsi que l'accroissement de la demande et le recours aux prestations dispensées par ce secteur. Cela devrait se traduire par l'adoption d'un mode de vie sain et de comportements favorisant la santé.

145. La stratégie du secteur pour atteindre les communautés et les ménages passe par le déploiement d'équipes sanitaires de villages (VHT) dans tous les villages ougandais, conformément à la déclaration d'Alma Ata de 1978. Les équipes sanitaires de village se composent de personnes issues des populations locales qui se portent volontaires pour servir leur communauté en assurant toute une gamme de services de prévention et de promotion de la santé. Le nombre de districts ayant intégralement appliqué (100 %) la stratégie de mise en place de ces équipes en juin 2010 s'élevait à 51 (sur 93), soit 55 %. Trente neuf districts supplémentaires étaient à différents stades de mise en œuvre de la stratégie de déploiement de ces équipes et trois districts (Kakou, Mubende et Sheema) n'avaient pas encore lancé sa mise en œuvre. Au cours de l'exercice 2010-2011, la stratégie de mise en place des équipes sanitaires de village a touché les 18 districts supplémentaires suivants: Lyantode, Bullisa, Budaka, Namutumba, Moroto, Kotido, Kaabong, Amudat, Nakapiripit, Napak, Wakiso, Butambala, Gomba, Mpigi, Kalungu, Masaka, Bukomansimbi et Lwengo. Le pays compte actuellement 69 districts (sur 112) ayant pleinement appliqué la stratégie des équipes sanitaires de villages (62 %,).

146. L'amélioration de l'hygiène environnementale visait essentiellement à réduire la morbidité, la mortalité et la prévalence du handicap au sein de population ougandaise, par le biais d'une amélioration des conditions d'habitabilité, de l'accès à l'eau potable, de la promotion de l'hygiène alimentaire, de la gestion des déchets et du contrôle des vecteurs et insectes nuisibles.

4. Droits de santé sexuelle et reproductive (DSSR)

147. Au cours du premier Plan stratégique du secteur de la santé (HSSP I), l'accent a été mis sur le lancement opérationnel des sous-districts sanitaires chargés de répondre aux urgences obstétricales. L'amélioration de la gestion des établissements de planification familiale a permis d'accroître l'accès et le recours aux services correspondants. La plupart des actions prévues ont pu être réalisées, comme l'illustre l'augmentation de l'indice des années-couples de protection (ACP), qui est passé de 582 802 en 2009-2010 à 787 390 en 2010-2011, ainsi que l'amélioration du taux de prévalence contraceptive (CPR) et du nombre d'accouchements dans des établissements de santé avec un réel renforcement du partenariat public-privé en la matière. Il a pu être constaté une augmentation notable du nombre d'accouchements dans des établissements de santé ainsi qu'une réduction de la proportion de femmes enceintes ayant effectué quatre visites médicales prénatales (ANC), tandis que la proportion de femmes ayant reçu deux doses de traitement préventif intermittent du paludisme (IPT2) pendant leur grossesse est demeurée stable (47 %). Un effort constant de sensibilisation et de promotion des consultations prénatales est toujours nécessaire. Il est possible que les niveaux de rupture de stocks de fournitures médicales et sanitaires essentielles relatives à la santé procréative (47 %) aient contribué à la faible couverture du traitement IPT2.

5. Gestion intégrée des maladies infantiles

148. La gestion intégrée des maladies infantiles (GIMI) est une stratégie-clé pour dispenser des services de santé infantile intégrés, fondée sur une amélioration des compétences du personnel de santé en matière d'évaluation et de gestion intégrées du

paludisme, des infections respiratoires aiguës, des diarrhées et de la malnutrition, qui contribuent pour plus de 70 % à la mortalité infantile globale. La stratégie vise également l'amélioration des soins prodigués aux enfants dans les établissements de santé, ainsi que l'optimisation des pratiques de soins essentiels dispensées par les familles et présentant le potentiel le plus élevé de garantie pour la survie, la croissance et le développement des enfants. Le deuxième plan stratégique du secteur de la santé (HSSP II) a mis l'accent sur le degré de décentralisation nécessaire pour rehausser le niveau des prestations de santé.

6. Programme élargi de vaccination (PEV)

149. Le Programme élargi de vaccination a été renforcé par l'acquisition d'équipements destinés à garantir le respect de la chaîne du froid, parmi lesquels deux (2) camions. Des centres d'entreposage des vaccins ont été installés dans les districts, une formation de mise à niveau du personnel de santé a été dispensée et le contrôle des moyens techniques a été assuré à tous les niveaux. Il a été observé une amélioration notable de la couverture vaccinale par la 3^e dose de vaccin pentavalent (76 % en 2009-2010 à 90 % en 2010), qui a dépassé le taux de 80 % visé par le plan d'investissement stratégique du secteur de la santé (HSSIP). En moins d'un an, la couverture vaccinale de la rougeole a connu une légère amélioration, passant de 72 % à 85 %, réalisant ainsi l'objectif du HSSIP qui était de 85 % pour l'année 2010. Un nombre de 1 628 cas de rougeole a été signalé, dont 326 confirmés au cours de l'exercice 2010-2011. Au cours de l'année 2011, l'UNICEF a accordé des fonds supplémentaires à 26 districts afin de réduire le nombre d'enfants non vaccinés. Les fonds supplémentaires ont été répartis sur deux trimestres à raison de 15 à 20 millions/trimestre. Certains districts comme Mukono, Maracha, Mayuge, Kamuli, Buvuma ont obtenu des résultats remarquables.

150. Sur les 125 cas de tétanos néonatal signalés (HMIS 2010-2011), seulement 101 ont été confirmés. Il convient de renforcer la mobilisation communautaire en matière d'utilisation des services disponibles, ainsi que les capacités des districts à assurer le suivi et le contrôle des maladies.

7. Nutrition

151. La malnutrition a été identifiée comme un facteur déterminant de mortalité infantile qui est à l'origine de 54 % des décès d'enfants dans le monde. En Ouganda, 40 % des enfants souffrent de malnutrition chronique et de carences en micronutriments. Le Ministère de la santé poursuit une approche multisectorielle pour améliorer la situation alimentaire.

8. Prévention et contrôle des IST et du VIH/sida

152. Depuis le début de l'épidémie du VIH, un nombre cumulé de plus 2 millions d'Ougandais a été infecté par le virus et on compte actuellement environ 120 000 à 150 000 adultes atteints. On estime également que le VIH/sida est responsable de 900 000 décès depuis le début de l'épidémie. La prévalence moyenne pondérée au niveau national, basée sur les chiffres afférents aux visites prénatales, s'est stabilisée à environ 6 %. Un nouveau plan stratégique de lutte contre le VIH/sida a été lancé et l'enquête sur les indicateurs du VIH/sida est en cours d'achèvement, ce qui devrait permettre de fournir des informations sur la situation actuelle de l'épidémie de VIH/sida au sein de la communauté.

153. Au fil du temps, des avancées significatives ont été réalisées au niveau du contrôle du VIH/sida, mais au milieu des années 2000, un renversement de tendance a été amorcé, la prévalence anténatale du VIH passant de 6 % en 2005 à 9,7 % en 2006, puis à 7 % en 2009. Récemment cependant, la prévalence observée parmi les femmes en consultation prénatale au niveau des sites sentinelles a indiqué une tendance à la baisse (9,7 % en 2006 à 7 % en 2009).

9. Paludisme

154. Le paludisme est l'une des principales causes de morbidité et de mortalité en Ouganda. Le premier Plan stratégique du secteur de la santé (HSSP I) a eu recours de manière combinée à la prévention, à la promotion et à la gestion des interventions pour la mise en œuvre de la stratégie nationale actualisée de lutte contre le paludisme. Des améliorations significatives ont été enregistrées au niveau de la fourniture de médicaments antipaludiques et du renforcement général du système de santé. Les traitements préventifs intermittents (IPT) durant la grossesse et la couverture en matière de moustiquaires imprégnées d'insecticide (ITN) ont été étendus grâce à un certain nombre de partenariats. La coordination des intervenants a pu être renforcée grâce au Comité de coordination interinstitutionnel pour la lutte contre paludisme (ICCM). La surveillance étroite de la sensibilité aux médicaments a conduit en 2004 à envisager une modification du traitement antipaludique en proposant une association thérapeutique à base d'artémésinine (ACT) comme traitement de première ligne. L'enjeu principal du deuxième plan stratégique du secteur de la santé (HSSP II) était d'intensifier les interventions de base du programme et de mettre en œuvre le protocole de traitement antipaludique proposé, fondé sur des associations thérapeutiques à base d'artémésinine (ACT). La proportion de femmes ayant bénéficié de deux doses de traitement préventif intermittent du paludisme (IPT) est passée de 47 % en 2009-2010 à 43 % en 2010-2011.

10. Maladies ciblées en vue de leur élimination et/ou éradication:

155. Le Gouvernement ougandais a signé des instruments internationaux par lesquels il s'est engagé à éliminer et à éradiquer certaines maladies, parmi lesquelles la lèpre, la dracunculose (maladie du ver de Guinée), l'onchocercose, les troubles liés à une carence en micronutriments (abordés au titre des développements sur la nutrition), la poliomyélite et le tétanos néonatal (abordé dans le cadre de la présentation du PEV). Grâce à la collaboration avec différents partenaires mondiaux et régionaux, des progrès louables ont été accomplis par l'Ouganda concernant l'élimination des maladies ciblées au cours du premier plan stratégique du secteur de la santé (HSSP I) et le deuxième plan stratégique (HSSP II) est appelé à poursuivre ce ciblage et à accélérer l'éradication de ces affections.

156. La maladie du sommeil, la filariose lymphatique, la schistosomiase et le trachome sont des maladies qui constituent un risque pour la santé publique dans certaines zones géographiques en Ouganda. Au cours du premier plan stratégique du secteur de la santé (HSSP I), les programmes destinés à lutter contre les maladies susmentionnées ont été déployés sur une base verticale, d'où l'enregistrement de faibles résultats au niveau des districts. Le deuxième plan stratégique (HSSP II) a révisé cette approche pour y intégrer des actions de mise en œuvre rationnelles, réalisables et plus rentables. Il convient de concevoir des lignes directrices appropriées pour la gestion intégrée des vecteurs et d'intégrer d'autres mesures de contrôle, telles que les activités d'information, d'éducation et de communication (IEC), la distribution des médicaments à gestion communautaire et le traitement de masse des maladies.

11. La lèpre

157. L'Ouganda a atteint en 1994 l'objectif global de l'OMS concernant l'élimination de la lèpre en tant que problème de santé publique. L'enjeu du deuxième plan stratégique du secteur de la santé (HSSP II) consiste à maintenir le niveau d'intérêt requis, les compétences, l'engagement et les investissements permettant de pérenniser cet acquis.

12. Le ver de Guinée

158. Le ver de Guinée a été pratiquement éradiqué dans le pays grâce au déploiement du premier Plan stratégique du secteur de la santé (HSSP I) et seuls 13 cas avaient été recensés

en 2003 dans un village du district de Kotido. Néanmoins, le programme d'éradication du ver de Guinée doit encore faire face à des cas transfrontaliers en provenance du Soudan. En outre, l'insécurité persistante dans la plupart des districts précédemment endémiques provoque des déplacements de personnes sur la frontière, accroissant ainsi le risque d'importation de la maladie. L'objectif principal était de parvenir à une éradication à 100 %.

13. Le trachome

159. Au cours du premier Plan stratégique du secteur de la santé (HSSP I), l'Ouganda a rejoint l'Alliance pour l'élimination mondiale du trachome (GET) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La cartographie du trachome dans les districts a été réalisée en 2003 et indiquait que les 15 districts les plus endémiques étaient situés principalement dans les régions de l'Est et du Nord-Est de l'Ouganda. Les objectifs spécifiques consistaient pour leur part à déployer dans tous les districts endémiques des mesures de prévention et de contrôle par le biais de leur intégration dans les plans de travail des districts, à distribuer massivement de la tétracycline et de l'azithromycine dans toutes (100 %) les communautés et à accroître de 30 % l'accès et la fourniture de services chirurgicaux aux patients atteints de trichiasis.

14. Mécanismes d'intensification des interventions pour le contrôle des maladies transmissibles

160. Il s'agit de fournir une capacité ciblée et d'apporter un soutien technique aux districts afin qu'ils puissent prendre en charge et traiter les maladies transmissibles, d'assurer la disponibilité des remèdes, tout en accroissant l'efficacité de la distribution médicamenteuse au sein des communautés par l'intermédiaire de distributeurs communautaires de médicaments, d'intégrer des mesures de contrôle des maladies transmissibles, y compris la gestion intégrée des vecteurs, d'impliquer le secteur privé dans la détection des cas, en renforçant les partenariats dans l'ensemble du pays pour le contrôle des maladies (par exemple pour ce qui est de la tuberculose) et d'organiser régulièrement des enquêtes sur la résistance médicamenteuse, tout en mettant en place une surveillance intégrée des maladies.

15. Prévention et contrôle des maladies non transmissibles

161. On entend par maladies non transmissibles (MNT) les affections chroniques qui se prolongent, ne guérissent pas spontanément, et donnent rarement lieu à une guérison complète, parmi lesquelles l'hypertension, le diabète sucré, l'asthme bronchique, les accidents cérébrovasculaires, les maladies cardiovasculaires, la drépanocytose, le cancer et l'arthrite. Bien que la Politique sanitaire nationale (NHP) et le premier Plan stratégique du secteur de la santé (HSSP I) aient reconnu l'importance croissante des maladies non transmissibles, il n'a pas été fourni de recommandations spécifiques sur la manière de les aborder. Le deuxième Plan stratégique du secteur de la santé (HSSP II) visait à remédier au manque d'informations concernant l'ampleur du problème et s'intéresse prioritairement à la quantification de la charge de morbidité et à la sensibilisation de la population.

162. Les données disponibles du système informatisé de gestion sanitaire montrent que le nombre de nouveaux patients fréquentant les services de traitements ambulatoires et atteints d'hypertension et de diabète augmente chaque année.

163. L'absence persistante de données communautaires a retardé la formulation de politiques et de stratégies nationales éprouvées en matière de maladies non transmissibles, ainsi que l'élaboration d'un plan d'action global et intégré destiné à protéger les populations. Quelques rares activités de sensibilisation du public pour la prévention et le contrôle des maladies non transmissibles ont néanmoins été réalisées.

16. Lésions, handicaps et réadaptation

164. Cet aspect des maladies non transmissibles couvre des situations qui entraînent une privation ou une perte des capacités nécessaires. Cela peut être dû à des dommages ou préjudices subis par une personne avant ou après la naissance. Ceci inclut la surdité, la cécité, un handicap physique et les troubles de l'apprentissage.

165. En Ouganda, 10 de la population souffre de déficience auditive, tandis que 250 000 personnes sont aveugles du fait de causes qui sont largement évitables. La population des personnes âgées de 60 ans et plus est passée de 4 % à 6 % de 1991 à 2002, mais en dépit de la demande croissante, il n'existe pas de services de gériatrie. Actuellement, seulement 2 % à 25 % des personnes handicapées ont accès à des services de réadaptation. L'Ouganda a adopté la réadaptation au sein de la communauté comme principale stratégie de prestations de services aux personnes handicapées. Les décès dus à des accidents de la route ont plus que doublé au cours des dix (10) dernières années, passant de 992 en 1993 à 1 996 en 2003. En 1998, l'Ouganda a perdu 151,7 milliards de shillings du fait des accidents de la circulation, y compris les coûts cumulés des décès, blessures et dommages matériels. Au titre de l'année 2003, les coûts en la matière étaient estimés à plus de 300 milliards de shillings. À l'échelle mondiale, le coût des accidents se situe entre 1 à 2 % du produit national brut mondial.

17. Santé dentaire

166. La santé bucco-dentaire couvre l'aspect positif d'une bonne santé bucco-dentaire, les affections bucco-dentaires telles que les caries, les maladies parodontales, les déformations des tissus oro-faciaux et toutes autres pathologies buccales, y compris le cancer de la bouche. Les objectifs spécifiques étaient de concevoir et de mettre en œuvre la politique et les directives nationales en matière de santé buccodentaire et notamment d'équiper 80 % des centres de santé de niveau IV (hospitaliers) en unités bucco-dentaires fonctionnelles, d'améliorer de 80 % la sensibilisation de la population aux facteurs de risque et de prévention des maladies/affections bucco-dentaires et de donner accès à 80 % de la population à des soins primaires de santé bucco-dentaire. Les lignes directrices de mise en œuvre de la politique de santé bucco-dentaire n'ont pas été développées en raison d'un manque de ressources. Le nombre de nouvelles consultations pour affections bucco-dentaires était de 535 650 en 2010-2011, de 551 810 en 2009-2010 et de 518 861 en 2008-2009. La qualité des services offerts à ce nombre élevé de patients est entravée par la carence en unités dentaires fonctionnelles, ainsi que par l'insuffisance de personnel professionnel subalterne de santé bucco-dentaire. Il est important de donner la priorité à l'acquisition de matériel dentaire et au déploiement d'agents de santé bucco-dentaire dans les districts.

Tableau 1
Performances du plan d'investissement stratégique dans le secteur de la santé (HSSIP) sur la base de 8 indicateurs du Plan national de développement au titre de la période (2010-2011) à (2014-2015)

Indicateur	Exercice financier de référence 2009-2010	Objectif du Plan national de développement	Plan annualisé d'investissement stratégique dans le secteur de la santé (HSSIP)	Réalisation Exercice financier 2010-2011	Tendance des performance sur la base du référentiel HSSIP
			Objectif à l'échéance 2010-2011		
Femmes enceintes ayant effectué 4 visites médicales prénatales (en %)	47	60 %	50 %	32 %	Inversion
Accouchements dans des établissements de santé (en %)	33	35 %	40 %	39 %	Amélioration mais néanmoins en deçà des objectifs
Nourrissons de moins de 1 an ayant reçu une 3 ^e dose de vaccin pentavalent (filles/garçons) (en %)	76	90 %	80 %	90 %	Positive
Enfants âgés de moins de 5 ans dont le rapport de poids par rapport à l'âge (RPA) est en dessous du seuil inférieur (émaciation) (filles/garçons) (en %)	16 %	15 %	15 %	Sans objet	Pas d'informations courantes
Taux de prévalence contraceptive (TCP)	33 %	34 %	34 %	Sans objet	À actualiser dans le cadre de la 5 ^e Enquête démographique et sanitaire de l'Ouganda (UDHS-5)
Établissements sanitaires sans rupture de stock concernant l'un des six médicaments traceurs dans les 6 mois précédents (en %)	21	28 %	50 %	43 %	Positive
Postes approuvés occupés par des travailleurs de santé (en %)	56	56 %	60 %	56 %	Inchangée
Baisse annuelle du taux d'absentéisme (en %)	46	28 %	20 %	Sans objet	Dans l'attente des résultats de l'enquête à échantillon constant

Rapport annuel de performance du secteur de la santé (AHSPR) 2010-2011.

18. Couverture du vaccin pentavalent

167. Le nombre moyen de tous les nourrissons ayant reçu la troisième dose de vaccin pentavalent (précédemment vaccin contre la diphtérie, la coqueluche et le tétanos, appelé DTCoq) est utilisé comme indicateur global des performances de vaccination. La couverture vaccinale des nourrissons concernant la 3^e dose de vaccin pentavalent était de 90 % au titre des performances nationales en la matière en 2006-2007. Il s'agit d'une légère amélioration par rapport aux performances de 2005-2006 (89 %) et dans l'ensemble l'objectif de 87 % du deuxième plan stratégique du secteur de la santé (HSSP II) pour la période 2006-2007 a été atteint.

19. Lutte contre le VIH/sida

168. Il n'y avait pas de nouvelles données au titre de l'année 2006-2007 concernant l'indicateur de prévalence du VIH. Les données afférentes à cet indicateur étaient celles de l'Enquête séro-comportementale sur le VIH/sida de l'année 2004-2005 et les chiffres attendus du déploiement du système de surveillance sentinelle dans les centres de soins prénatals n'étaient pas disponibles au titre des années 2005-2006 et 2006-2007. Comme en 2005-2006, une évaluation des progrès réalisés par rapport à ces objectifs a été menée dans tout le pays et les performances atteintes en fonction de ces objectifs étaient les suivantes: conseils et dépistage (42 %), prévention de la transmission mère-enfant (45 %) et thérapie antirétrovirale (57 %).

20. Promotion de la santé, prévention des maladies et initiatives de santé communautaire

169. Le rapport à mi-parcours du deuxième Plan stratégique du secteur de la santé (HSSP II) a indiqué que si des ressources suffisantes n'étaient pas dégagées en faveur des objectifs identifiés, il était peu probable ceux-ci puissent être atteints d'ici la fin de la période planifiée. Par exemple, en 2006-2007, le nombre d'équipes sanitaires de villages pleinement opérationnelles n'avait pas augmenté de manière significative par rapport à l'année de référence 2004-2005.

21. Hygiène du milieu

170. Pour le maintien et l'amélioration de l'hygiène du milieu au cours de la période du deuxième plan stratégique du secteur de la santé (HSSP II), l'accent a été mis sur le renforcement des capacités, ainsi que sur la promotion de la Déclaration de Kampala en matière d'assainissement (KDS). Cette Déclaration insiste sur la mise à niveau des pratiques d'hygiène de base des ménages, telles que la disponibilité et l'utilisation de latrines, l'usage d'une eau propre et la consommation d'une nourriture saine.

22. Taux de latrinisation parmi les ménages

171. Au cours de l'année 2009-2010, la couverture nationale en matière d'assainissement s'est améliorée, passant de 67,5 % à 69,73 %. Il est actuellement estimé que plus de 1,6 million de nouveaux usagers ont désormais accès à des installations d'assainissement appropriées. Cependant, l'un des défis auxquels les communautés doivent faire face est le manque de durabilité des installations sanitaires construites. De nombreux lieux d'aisance dans les districts raccordés au réseau durèrent deux à trois ans et leur remplacement est coûteux pour les ménages, dans la mesure où la plupart d'entre eux ne peuvent pas se permettre d'utiliser davantage de matériaux de construction permanents. Ce problème est exacerbé dans les zones inondables, où les toilettes ont récemment été détruites par des inondations.

23. Santé maternelle et infantile

172. En Ouganda, différentes approches ont permis d'apporter des améliorations à la santé maternelle et infantile. Cependant, en 2005-2006, au début de la mise en œuvre du deuxième plan stratégique du secteur de la santé (HSSP II), le taux de mortalité maternelle (435 décès pour 100 000 naissances vivantes) demeurait intolérablement élevé⁹⁰. La santé des nourrissons et des enfants a stagné à 76 et 137 décès pour 1 000 respectivement. Pour relever ce défi de manière efficace et réduire la morbidité et la mortalité maternelles et infantiles, un certain nombre de mesures ont été adoptées dans les domaines des droits et de la santé sexuelle et génésique, de la survie et de la santé des nouveau-nés, des maladies communes de l'enfance, de la vaccination et de la nutrition.

173. Afin de remédier à ce taux de mortalité maternelle intolérablement élevé, des actions-clés identifiées au niveau de la Feuille de route ont été déployées pour réduire la morbidité et la mortalité maternelles et infantiles, comme cela a été fait au cours des années précédentes de la période du deuxième plan stratégique du secteur de la santé (HSSP II). À la fin de la période 2009-2010, les stratégies prévues au niveau de la Feuille de route étaient en cours de mise en œuvre dans 63 % des districts, ce qui représente une amélioration par rapport à la période précédente (45 % au titre de l'année 2008-2009).

24. Survie des enfants

174. De nombreuses actions destinées à améliorer la survie des enfants ont été considérées prioritaires, telles que la relance du programme élargi de vaccination (PEV), la survie du nouveau-né, les journées nationales de la santé de l'enfant intitulées «Journées de l'Enfant Plus» (CDP), la gestion intégrée des maladies du nouveau-né et de l'enfant (GIMI), la prise en charge à domicile des cas de fièvre, qui a évolué en Gestion communautaire intégrée des cas de paludisme (ICCM), ainsi que la nutrition, notamment l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant ou encore le VIH/sida.

25. Gestion Intégrée des maladies infantiles communes

175. La Stratégie de gestion intégrée des maladies infantiles (GIMI) a été en Ouganda l'un des programmes prioritaires menés au titre du Paquet national minimum de soins de santé ayant permis d'améliorer la survie de l'enfant, son développement et sa croissance.

26. Programme élargi de vaccination

176. En 2009-2010, au moins un cas de paralysie flasque aiguë (PFA) en attente de confirmation par un laboratoire était recensé au sein des 77 districts (96 %) objet de l'enquête. Au niveau national, il a été atteint un taux de PFA non poliomyélitiques de 2,9 pour 100 000 enfants âgés de moins de 15 ans, avec une variation du taux de PFA comprise entre 0,0 et 14,0 en fonction des districts. Il a été atteint un taux de PFA non poliomyélitiques d'au moins 2 pour 100 000 enfants âgés de moins de 15 ans dans 65 % des districts (52) de l'enquête, conformément à la norme minimale recommandée par l'OMS en la matière.

27. Tuberculose

177. La tuberculose demeure un problème majeur de santé publique en Ouganda. Selon le rapport mondial de l'OMS sur la tuberculose (2009), l'Ouganda est classé 16^e sur les 22 pays les plus touchés par cette maladie dans le monde. En outre, le pays est confronté à un problème émergent posé par la tuberculose multirésistante aux médicaments (TB-MR),

⁹⁰ 20 Enquête démographique et sanitaire de l'Ouganda (2005-2006).

auquel s'ajoute une forte prévalence du VIH (6,4 % dans la population générale et plus de 50 % parmi les patients tuberculeux) qui alimente l'épidémie de tuberculose. En outre, la tuberculose est la principale cause de décès des personnes vivant avec le VIH/sida.

28. Financement des soins de santé

Politique nationale d'assurance-maladie

178. Le financement des soins de santé est l'un des chantiers de réforme actuels, car comme indiqué précédemment, ce secteur fait face à de graves problèmes de manque de ressources financières. En effet, la part du budget national allouée au secteur de la santé est d'environ 9 %, soit un pourcentage largement inférieur à ce qui a été prévu par la Déclaration d'Abuja (au moins 15 %). Le Ministère est en train de mettre en place un Régime national d'assurance maladie (NHIS) en tenant compte du fait que des versements directs élevés sont catastrophiques pour les ménages pauvres et vulnérables

Articles 13 et 14

Droit à l'éducation

179. Dès l'adoption du Pacte, l'Ouganda a adopté diverses mesures pour concrétiser l'esprit de ses dispositions à différents niveaux. Le cadre juridique et réglementaire global du pays résulte de la Constitution de la République ougandaise (1995) telle qu'amendée en 2005. Ce dispositif a notamment été renforcé par le Livre blanc du Gouvernement sur l'éducation (1992), la loi sur l'éducation (2008), la loi sur l'enseignement et la formation économique, technique et professionnelle (BTVET – 2008), la loi sur les universités et autres institutions d'enseignement tertiaire (2001), la loi ougandaise sur les examens nationaux (UNEB – chap. 137), la loi sur le Centre national de développement des programmes d'enseignement (chap. 135) et la loi sur l'éducation (chap. 127).

1. Sous-secteur de l'enseignement primaire

180. Pour ce qui est du secteur de l'enseignement primaire, le Livre blanc du Gouvernement sur l'éducation (1992), la Politique des sports et le Plan stratégique révisé du secteur de l'éducation (2007-2015) demeurent les fondements des politiques menées en la matière en termes de prestations de services. Les grandes priorités dans ce domaine sont toujours l'accès à l'éducation, l'équité, la qualité, la pertinence et l'efficacité.

181. Depuis le lancement en 1997 de la politique visant à atteindre l'objectif d'éducation primaire universelle, de nombreux progrès ont été réalisés en matière de mise en œuvre de l'esprit du Pacte. De manière plus spécifique, l'Ouganda a dans une large mesure satisfait aux dispositions de l'article 2 a) qui exigent une éducation primaire obligatoire et gratuite pour tous, en concevant et en adoptant un cadre juridique et politique approprié. Le taux net de scolarisation s'est amélioré, passant de 96,1 % (96 % pour les garçons et 96,5 % pour les filles) en 2010 à 96,7 % (96,3 % pour les garçons et 97,2 % pour les filles) en 2011.

Tableau 2
Performances et tendances du secteur de l'enseignement primaire (1986-2010)

Indicateurs	Année			
	1986	1998	2010	2011
Scolarisation totale	2 203 820	5 806 380	8 324 615	802 000
Nombre d'écoles primaires	7 351	9 916	17 562	
Répartition en pourcentage de garçons et de filles	Garçons 45,11 % Filles 54,89 %	Garçons 47,27 % Filles 52,73 %	Garçons 50,06 % Filles 49,94 %	
Nombre d'enseignants (secteur public et secteur privé)	66 101	99 237	168 492	

Source: Bureau des statistiques de l'Ouganda.

182. Outre le Programme d'enseignement primaire universel, la Politique d'alphabétisation des adultes (FAL) offre un programme d'enseignement aux personnes adultes n'ayant pas pu achever le cycle de l'enseignement primaire, sanctionné par un examen, dans le cadre du développement du secteur social. L'ensemble de ces projets fait partie de la politique du Gouvernement en matière d'éducation, qui couvre l'enseignement primaire et post-primaire. Ainsi, cette politique est notamment mise en œuvre par l'Institut d'éducation des adultes et de formation continue de l'Université de Makerere (MIACE), qui offre non seulement un cursus d'enseignement aux adultes, mais forme également des enseignants à la gestion et à la transmission des compétences nécessaires en matière d'éducation des adultes à différents niveaux, conformément à l'article 2 d) du Pacte.

Tableau 3
Limites à la concrétisation de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit

Année	Garçons	Filles	Total
2006	85 447	215 244	300 691
2007	92 879	212 648	305 526
2008	101 919	226 917	328 836
2009	107 947	220 194	328 140
Total	388 192	875 003	1 263 193

Limites à la concrétisation de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit.

183. Problèmes transversaux de ce sous-secteur:

- a) Matériel scolaire inapproprié pour dispenser un enseignement à des étudiants ayant des besoins particuliers;
- b) Manque de ressources pour le renforcement des capacités et la sensibilisation du grand public, des enseignants et des parents aux services d'éducation destinés à des enfants ayant des besoins spéciaux;
- c) Services, matériel et équipements inappropriés pour répondre à des besoins éducatifs spéciaux;

d) Services, matériel et équipements inappropriés pour les prestations de conseil et d'orientation;

e) Matériel didactique inapproprié pour dispenser aux élèves une formation en matière de conseil et d'orientation à l'intention du grand public, des enseignants et des parents;

f) Manque de ressources pour le renforcement des capacités et la sensibilisation en matière de conseil et d'orientation à l'intention du grand public, des enseignants et des parents;

g) Motivation médiocre des enseignants et instructeurs, notamment dans les zones d'accès difficile.

184. Cependant, conscient des problèmes susmentionnés, le Ministère de l'éducation et des sports a conçu diverses solutions pour y faire face, parmi lesquelles:

a) L'augmentation des salaires des enseignants;

b) La révision du tableau de service des enseignants;

c) La révision du tableau de service des enseignants est notamment envisagée concernant le secteur, afin de pallier la faible motivation des enseignants et des instructeurs à tous les niveaux de l'enseignement, notamment dans les zones difficiles d'accès et isolées, pour s'assurer que ces acteurs remplissent pleinement leur rôle en termes de motivation, et ce, en s'appuyant sur une évaluation par échantillonnage à tous les niveaux de l'enseignement.

2. Taux de scolarisation dans le sous-secteur de l'enseignement secondaire (1986 à 2010)

185. Au niveau de l'enseignement secondaire, le Gouvernement a entrepris des réformes juridiques et politiques, suivies par l'adoption de méthodes pour une mise en œuvre appropriée des objectifs identifiés.

Tableau 4

Performances et tendances du sous-secteur de l'enseignement secondaire (1986-2010)

Indicateurs	Année					
	1986		1998		2010	
Scolarisation totale	123 479		265 676		1 202 400	
Nombre d'écoles secondaires	508		837		3 164	
Répartition en pourcentage des garçons/filles	Garçons	81 722	Garçons	157 962	Garçons	657 685
	Filles	41 757	Filles	107 714	Filles	544 721
Nombre d'enseignants (secteur public et secteur privé)	10 193		16 206		66 444	

186. En 2007, le Gouvernement ougandais a progressivement lancé le projet d'enseignement secondaire universel. De ce fait, l'État ougandais a non seulement mis à disposition et rendu accessible l'enseignement secondaire technique et professionnel, mais il a également institué la gratuité au profit des élèves inscrits dans les classes de niveau inférieur de l'enseignement secondaire. L'enseignement postérieur au cycle primaire a en outre été étendu pour couvrir le sous-secteur de l'enseignement et de la formation

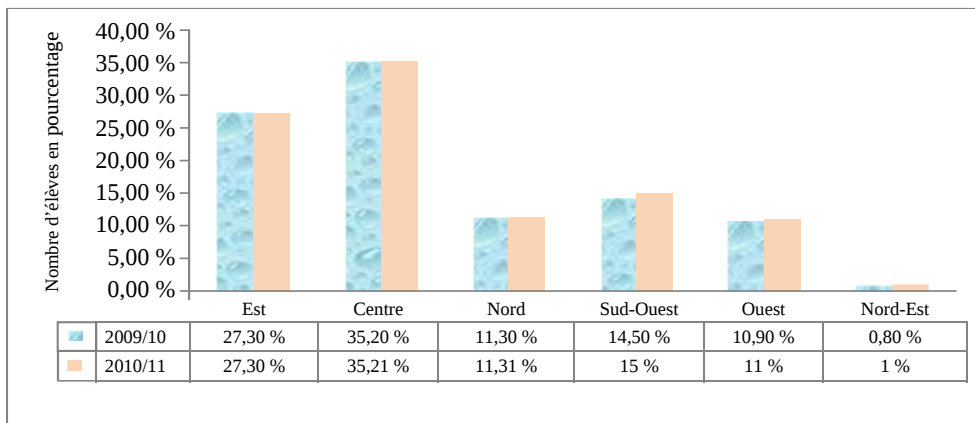
économique, technique et professionnelle. Ce sous-secteur a également été rationalisé et élargi pour inclure la Direction de la formation industrielle au Ministère de l'éducation.

3. Répartition régionale de la scolarisation dans les établissements secondaires

190. Le taux de scolarisation en matière d'enseignement secondaire varie selon les régions. Ceci est dû à plusieurs facteurs tels que la composition démographique et la disponibilité des infrastructures sociales. La figure 2 montre les taux de scolarisation en matière d'enseignement secondaire par région.

Figure 2

Taux de scolarisation en matière d'enseignement secondaire par région



Source: Système informatisé de gestion du secteur de l'éducation, 2010-2011.

187. Au cours de la période 2010-2011, le taux le plus élevé de scolarisation (35,21 %) a été enregistré dans la région du Centre, suivie par la région de l'Est (27,3 %). Comme dans l'enseignement primaire, la région du Nord-est présente le plus faible taux de scolarisation.

188. Le Gouvernement a soumis au Parlement un autre projet portant sur l'enseignement et la formation économique, technique et professionnelle au Parlement et la loi y afférente a été votée en juillet 2008. Ce texte met en place le Cadre général ougandais de qualification professionnelle (UVQF), la Direction de la formation industrielle (DIT) et le Conseil de la formation industrielle (ITC), ainsi que des jurys d'examen: le jury d'examen des infirmières et sages-femmes d'Ouganda (UNMEB), le jury d'examen de la santé en Ouganda (UAHEB) et le jury d'examen de l'enseignement commercial d'Ouganda

189. Le Gouvernement a mis en place l'Association ougandaise des établissements privés de formation professionnelle. En outre, il s'est rapproché de nombreux prestataires privés de services d'enseignement dans le cadre d'un partenariat public-privé (PPP). Ce partenariat s'est étendu à l'enseignement et à la formation économique, technique et professionnelle afin de promouvoir le subventionnement des coûts de l'enseignement. Pour réussir le déploiement de l'enseignement secondaire universel (USE), le Gouvernement a conclu des partenariats avec des établissements privés qu'il a payés pour qu'ils dispensent un enseignement secondaire aux élèves à ce titre.

4. Stratégies existantes et plans pour la réalisation des droits du Pacte

190. Pour faire face aux principaux problèmes de performance dans ce secteur, essentiellement dus à l'insuffisance des infrastructures dans les établissements d'enseignement, notamment les installations sanitaires dans les écoles primaires et les installations d'hébergement dans les établissements de formation professionnelle et les

institutions d'enseignement tertiaire, il est projeté de construire une école secondaire dans chaque sous-comté ne disposant d'aucune forme d'école dispensant un enseignement secondaire universel et d'agrandir les écoles secondaire surpeuplées. Les établissements d'enseignement sont sous-équipés et ne disposent pas de matériels didactiques appropriés. Il est envisagé de résoudre ce problème du secteur en fournissant un stock initial de manuels scolaires et de matériel scientifique et chimique à toutes les écoles dispensant un enseignement secondaire universel (écoles publiques et écoles privées), ainsi que d'attribuer 8 % du budget alloué à l'enseignement primaire (indépendamment des sommes destinées au paiement des salaires) à l'achat de matériels didactiques.

191. Une Unité chargée de la qualité et de la normalisation est appelée à mettre en œuvre le Plan de gestion des enseignants du secondaire, le Cadre de formation des enseignants pour le développement de la petite enfance, ainsi que les programmes d'enseignement destinés aux instituteurs du cycle d'enseignement primaire et les programmes de formation des instituteurs nouvellement qualifiés. Il est également envisagé de construire des établissements et d'en rénover d'autres. Il est prévu de déployer l'éducation physique et sportive par l'intermédiaire du Plan national d'éducation physique et sportive et d'élaborer un instrument de suivi et d'évaluation pour ces activités. Il est projeté de fournir des services de soutien aux politiques et plans en vue de dégager des fonds destinés à financer la construction d'un nouveau bâtiment de bureaux.

192. En ce qui concerne l'enseignement secondaire universel, une bourse individuelle de 41 000 shillings ougandais/an est versée à chaque élève inscrit dans les écoles secondaires publiques et une bourse de 47 000 shillings ougandais/an aux élèves inscrits dans les écoles dispensant un enseignement secondaire dans le cadre du partenariat public-privé. Selon la Commission des services éducatifs, le coût de recrutement d'une personne est de 267 000 shillings ougandais.

193. Outre les institutions assurant un enseignement dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'enseignement et de formation économique, technique et professionnelle, quinze (15) autres établissements accueillant des élèves de 7^e année primaire, qui ont été financés pour construire des infrastructures telles que des salles de classe et des ateliers de charpenterie/menuiserie, ont acquis des équipements pour des travaux pratiques en matière de pose d'agglomérés et d'utilisation du béton, de construction de bâtiments administratifs et d'installations électriques des établissements. Par ailleurs, huit (8) autres établissements assurant un enseignement dans le cadre du programme d'enseignement et de formation économique, technique et professionnelle dans les districts de Mpigi, Nakapiripirit, Mayuge, Abim, Kaabong, Moroto, Kasese et Masindi ont bénéficié de subventions dans différents domaines pour réaliser un accès équitable à un enseignement de qualité dispensé par des établissements d'enseignement et de formation technique et professionnelle.

5. Difficultés et contraintes

194. La mise en œuvre du programme d'enseignement et de formation économique, technique et professionnelle doit faire face à un certain nombre de difficultés:

- a) Financements insuffisants – ressources budgétaires limitées;
- b) Pénurie des ressources humaines requises, notamment pour l'enseignement scientifique et technologique;
- c) Infrastructures physiques inadéquates;
- d) Laboratoires et équipements inappropriés;
- e) Difficultés en matière d'attraction et de maintien du personnel;
- f) Déséquilibre entre hommes et femmes;

g) Perception sociale défavorable concernant le programme d'enseignement et de formation économique, technique et professionnelle.

195. Pour faire face aux défis ci-dessus, le Ministère de l'éducation et des sports et les institutions gouvernementales chargées des politiques publiques ont prévu ce qui suit:

- a) La fourniture de matériels didactiques;
- b) Le développement d'un plan stratégique quinquennal en matière de conseils et d'orientation;
- c) Le lancement de programmes de sensibilisation;
- d) La mise en œuvre d'évaluations du niveau scolaire à l'échelle nationale;
- e) Le déploiement de programmes de renforcement des capacités;
- f) L'adoption de mesure de soutien.

6. Enseignement universitaire

196. Conformément à l'article 2 c) qui dispose que «L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité», il est possible de souligner que l'Ouganda, en tant que signataire du Pacte, met déjà en œuvre l'esprit de cet article, principalement à travers des réformes juridiques et politiques, aujourd'hui suivies par des moyens adaptés de réalisation des objectifs ainsi identifiés. À l'échéance de décembre 2009-2010, le nombre d'élèves inscrits à l'école de commerce de l'Université de Makerere, Mbarara, Busitema, Gulu et Kyambogo était de 53 716 personnes.

197. Le Gouvernement a promulgué la loi relative aux universités et autres institutions d'enseignement tertiaire (2001) qui régit la gestion et le contrôle des institutions d'enseignement supérieur. Le Conseil national de l'enseignement supérieur (NCHE) a été mis en place pour surveiller et superviser le fonctionnement des universités publiques et privées afin de garantir la qualité de l'enseignement. En effet, la politique du Gouvernement consiste à rendre l'enseignement supérieur accessible à tous en fonction des capacités et du mérite individuel de chaque élève, conformément aux exigences de l'article 2 c) du Pacte.

198. L'enseignement supérieur doit faire face à de nombreuses difficultés, parmi lesquelles les suivantes:

- a) Des contraintes budgétaires, qui empêchent d'augmenter les salaires des enseignants universitaires;
- b) Des financements insuffisants concernant d'autres prestations de services au niveau des universités publiques;
- c) Une pénurie de ressources humaines, notamment pour ce qui est de l'enseignement scientifique et technologique;
- d) Des infrastructures physiques inadaptées – au sein des universités publiques, les infrastructures sont inadéquates et délabrées;
- e) Un coût élevé persistant de l'enseignement supérieur;
- f) Des laboratoires et des équipements inadéquats – les équipements et les matériels didactiques sont inappropriés;

- g) Des difficultés concernant l'attraction et le maintien du personnel – le personnel qualifié est insuffisant et il existe des difficultés en vue de l'attirer et de le maintenir en poste;
- h) Des stages inadéquats dans les universités publiques;
- i) Un matériel didactique inapproprié pour dispenser un enseignement à des étudiants ayant des besoins particuliers;
- j) Un manque de ressources pour le renforcement des capacités et la sensibilisation du grand public, des enseignants et des parents aux services d'enseignement destinés à des enfants ayant des besoins spéciaux;
- k) Des services, du matériel et des équipements inappropriés pour répondre à des besoins éducatifs spéciaux;
- l) Des services, du matériel et des équipements inappropriés pour les prestations de conseil et d'orientation;
- m) Du matériel didactique inapproprié pour dispenser aux élèves une formation en matière de conseil et d'orientation au profit du grand public, des enseignants et des parents;
- n) Un manque de ressources pour le renforcement des capacités et la sensibilisation en matière de conseil et d'orientation au profit du grand public, des enseignants et des parents.

7. Mesures adoptées pour faire face aux difficultés auxquelles est confronté le secteur de l'enseignement supérieur

199. Les mesures suivantes ont été adoptées pour apporter des solutions aux problèmes identifiés ci-dessus:

- a) La mise en place de collèges de circonscription;
- b) La concrétisation des parcours de mastère et de doctorat au profit des enseignants et le financement des chercheurs au sein des universités publiques;
- c) Le soutien aux universités privées;
- d) La mise en place de comités chargés de garantir la mise en œuvre des politiques au sein des universités publiques.

Article 15

Droit de participer à la vie culturelle

200. La Constitution proclame les objectifs culturels de l'État en précisant que ce dernier doit promouvoir et préserver les pratiques culturelles afin de consolider la dignité du peuple ougandais et encourager le développement, la préservation et l'enrichissement des langues ougandaises. En outre, l'article 37 de la Constitution proclame spécifiquement le droit à la culture en disposant ce qui suit: *«Chaque personne a le droit, selon le cas, d'adhérer à toute culture, institution culturelle, langue, tradition, croyance ou religion, d'en jouir, de la pratiquer, de la développer, de la préserver et de la promouvoir en communauté avec d'autres personnes»*.

201. La loi sur les monuments historiques (1967) prévoit la conservation et la protection des monuments et objets historiques d'intérêt archéologique, paléontologique, ethnographique et traditionnel.

202. La loi sur l'administration locale (chap. 243 – deuxième partie, annexe II) cite les affaires culturelles parmi les services, activités et fonctions décentralisés des districts. Cette loi confère au Ministère des pouvoirs locaux la mission d'évaluer les performances de la culture au niveau des communautés locales et de s'assurer que les fonctions culturelles bénéficient des subventions versées aux districts.

203. L'État a approuvé le cadre et les instruments juridiques internationaux, régionaux et nationaux garantissant le droit à la culture et le droit d'utiliser sa propre langue en public et en privé.

1. Problèmes politiques actuels

204. En 2006, l'Ouganda a lancé pour la première fois sa politique culturelle nationale, fondée sur six principes clés, dont les trois premiers soulignent l'unité dans la diversité, le respect de la culture d'autrui et la garantie de l'inclusion sociale pour tous, dans le cadre de la jouissance et de la promotion du patrimoine culturel ougandais.

205. L'un des principaux objectifs de la politique culturelle consiste à conserver, protéger et promouvoir le patrimoine matériel et immatériel ougandais.

2. Programmes, stratégies et plans en cours

206. En Ouganda, la responsabilité des affaires culturelles incombe globalement au Ministère de la condition de la femme, du travail et du développement social, qui a pour mission de renforcer le potentiel des communautés à travers la mise en valeur de leur culture, le développement de leurs compétences et de la productivité de leur main-d'œuvre pour un développement durable et sensible à la question du genre. De manière plus spécifique, le Département de la culture et des affaires familiales a déployé des efforts pour améliorer l'accès à la vie culturelle en décentralisant ce secteur et en le mettant sous la responsabilité des agents chargés du développement communautaire (Community Development Officers – CDO) à l'échelle des districts⁹¹.

207. Sous l'autorité du Ministère du tourisme, le département des musées et des monuments est chargé: i) d'identifier, de documenter et d'établir un inventaire des sites et monuments du pays; ii) d'entretenir les sites et monuments classés, préservés et protégés en tant qu'objets nationaux en vertu de la loi sur les monuments historiques (chap. 128); iii) d'organiser des programmes de sensibilisation au sein des écoles et des communautés afin d'éveiller les consciences à l'importance de la préservation et de la gestion du patrimoine culturel; iv) de réaliser des recherches paléontologiques, archéologiques, historiques, ethnographiques, ethnomusicologiques et anthropologiques et v) de créer, gérer et entretenir les musées locaux, régionaux et locaux.

3. Infrastructures institutionnelles mises en place pour promouvoir la participation et l'accès de tous à la vie culturelle, en particulier au niveau communautaire, y compris dans les zones rurales et les zones urbaines déshéritées

208. Le Centre culturel national ougandais a été mis en place par la loi y afférente (chap. 50), qui l'a chargé de mettre à la disposition du public des théâtres et des centres culturels dans l'ensemble du pays, d'encourager et de développer les activités culturelles et artistiques et d'offrir un hébergement aux associations, groupes et organisations dans le domaine artistique et culturel.

⁹¹ Rapport annuel du Ministère de la condition de la femme, du travail et du développement social, 2009.

209. Au niveau des communautés rurales, les enfants sont autorisés à participer aux festivités culturelles, telles que les cérémonies d'initiation ou les rites de naissance et de décès, quelquefois en tant qu'observateurs et d'autres fois en tant qu'acteurs, comme par exemple lorsqu'ils atteignent la majorité ou en tant qu'héritiers de leurs ascendants.

210. En vertu de l'article 246 de la Constitution, le Gouvernement a pris des dispositions visant à rétablir les royaumes traditionnels (interdits depuis 1966) en tant qu'institutions dirigées par des chefs traditionnels et culturels, en conférant aux individus le droit de prêter allégeance à un chef culturel, conformément à leur culture, ainsi que celui de posséder des biens en commun par le biais de cette institution. Cet article est précisé par la loi de 2011 relative à l'institution des chefs traditionnels. Dans certaines régions du pays, les chefs traditionnels ont pris l'initiative de renforcer et d'encourager la participation des enfants à la vie culturelle, ce qui a été réalisé dans certains cas avec le soutien de la société civile.

4. Mesures visant à protéger la diversité culturelle et à promouvoir la sensibilisation au patrimoine culturel

211. Conformément à l'article 6 de la Constitution telle qu'amendée en 2005, qui autorise l'usage de toute autre langue que l'anglais en tant que moyen d'instruction dans les écoles, le Gouvernement, par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, a déployé un programme thématique (2006) permettant l'enseignement de leur langue maternelle aux élèves du cycle de l'enseignement primaire, d'où la promotion et le développement des langues autochtones.

212. La loi sur l'administration locale (chap. 243) telle que modifiée en 2008 (Première partie de l'annexe 2) énonce les devoirs du Parlement en matière de protection des monuments, antiquités, archives, et enregistrement publics nationaux. Le Gouvernement a également mis en place des organismes officiels, à savoir la Bibliothèque nationale d'Ouganda et le Centre culturel national, chargés de promouvoir et de sensibiliser le public à des aspects spécifiques du patrimoine culturel.

213. En 2005, l'Ouganda a ratifié la Convention de l'UNESCO de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, qui vise notamment à renforcer la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle. Cependant, l'État n'a pas encore ratifié la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

5. Renseignements sur l'enseignement scolaire et professionnel dans le domaine de la culture et des arts

214. La société civile et le secteur privé ont bénéficié du soutien du Gouvernement en matière de formation professionnelle dans le domaine culturel et artistique, par le biais d'institutions privées d'enseignement tertiaire, de théâtres, de stations radio, de chaînes télévisées et d'organisations communautaires. En Ouganda, les établissements publics d'enseignement supérieur disposent de départements dotés de moyens adéquats, chargés de fournir une formation artistique de niveau universitaire avancé dans les métiers du spectacle (musique, danse, folklore et théâtre), ainsi qu'en matière d'arts visuels et créatifs et de linguistique et au niveau des sciences sociales.

6. Mesures pour permettre à tous, y compris aux personnes et aux groupes défavorisés et marginalisés, de bénéficier, à un coût abordable, du progrès scientifique et de ses applications

215. En Ouganda, l'article 21, 1) de la loi de 2006 sur le handicap incite les autorités publiques à promouvoir le droit des personnes handicapées à accéder à l'information au

moyen a) du développement et de l'utilisation de la langue des signes et de la communication tactile, y compris l'assistance d'interprètes en langue des signes au sein de tous les organismes publics et au niveau de la fonction publique, ainsi que par le biais b) de l'édition en braille de toutes les informations publiques figurant dans les documents et journaux officiels du Gouvernement et dans d'autres publications.

7. Mesures visant à protéger le droit des auteurs d'être reconnus comme étant les créateurs de leurs productions scientifiques, littéraires et artistiques et de protéger l'intégrité de ces productions

216. La loi sur la protection des droits d'auteurs et des droits voisins a été promulguée en 2006 afin de protéger les droits des œuvres littéraires, scientifiques et artistiques et d'autres droits voisins, ainsi que pour encadrer d'autres matières connexes.

217. Au niveau de sa deuxième partie, la loi sur les droits d'auteurs consacre le droit à la protection de toute œuvre originale d'un auteur, exprimée sous une forme matérielle quelconque, quelle que soit la méthode ou la qualité de l'œuvre ou la finalité de sa création. Les intérêts matériels fondamentaux des auteurs qui découlent de leurs productions et dont ils ont besoin pour pouvoir atteindre un niveau de vie suffisant sont également protégés.

8. Mesures de protection des intérêts moraux et matériels des peuples autochtones concernant leur patrimoine culturel et leurs savoirs traditionnels

218. L'article 21, 1) de la Constitution ougandaise dispose que «Toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de ses dispositions dans tous les domaines de la vie politique, économique, sociale culturelle, ainsi qu'à tous autres égards et elles jouissent d'une égale protection de la loi». L'article 36 proclame les droits des minorités à la protection et à la participation aux processus décisionnels, sachant que leurs opinions et intérêts doivent être pris en compte dans le cadre de l'élaboration des plans et programmes nationaux.

9. Défis à relever

219. Bien que les dispositions ci-dessus démontrent les intentions louables de l'État en vue de concrétiser au profit des Ougandais le droit d'accéder et de participer à une vie culturelle, son devoir de respecter, de protéger et de réaliser les droits culturels n'a été que très partiellement rempli.

220. En tant que secteur, la culture est marginalisée à l'échelle nationale, dans la mesure où le Département de la culture et des affaires familiales relève du Ministère de la condition de la femme, du travail et du développement social et non d'un ministère de tutelle spécifique, de même qu'il ne dispose, en tant que tel, que de ressources humaines et financières minimales. En outre, le Département des musées et des monuments, qui est chargé des sites culturels, n'est pas lié structurellement au précédent, ce qui complique la coordination et le déploiement de programmes culturels.